



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-37

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

# Sommaire

## **CHU - Hôpitaux de Rouen**

76-2018-03-12-007 - Décision n° 2018-146 portant délégation de signature Virginie DELABRIERE (2 pages) Page 5

## **Direction de la Sécurité Sociale**

76-2018-03-19-012 - Arrêté du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (3 pages) Page 8

76-2018-03-22-020 - Arrêté du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre (3 pages) Page 12

76-2018-03-22-019 - Arrêté modificatif n°1 du 22 mars 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page) Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-03-28-001 - Arrêté AOT.430 - Manège pour enfants - Front de mer d'Étretat (7 pages) Page 18

76-2018-02-27-005 - arrêté de mise en demeure de régularisation d'un élevage de daims par Mme MACRE au Tréport (2 pages) Page 26

76-2018-03-21-002 - Arrêté du 21 mars 2018 - Le Tréport Jet Événement - plage Ouest du Tréport (3 pages) Page 29

76-2018-03-29-001 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Rouen (12 pages) Page 33

76-2018-03-23-001 - Arrêté portant sur les travaux de mise en place de signalisation dynamique sur la concession du pont de Tancarville (4 pages) Page 46

76-2018-03-15-006 - Elections au sein de l'Association Agréée de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Nesloise (2 pages) Page 51

76-2018-03-07-003 - Pollution sur le Cailly - arrêté de mesures d'urgence du 7 mars 2018 (3 pages) Page 54

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

76-2018-03-26-003 - 18-00366-011-001-AP-FDC - Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire (6 pages) Page 58

76-2018-03-22-018 - 18-00366-AP-MFR de Coqueréaumont - Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire (6 pages) Page 65

76-2018-03-26-005 - 18-00379-AP-dpt Seine-Maritime - Arrêté de dérogation aux espèces protégées. Radiopistage des chauves-souris (2 pages) Page 72

76-2018-03-26-004 - 18-00402-AP-dpt Seine-Maritime - Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire (6 pages) Page 75

76-2018-03-22-002 - AP 2018-00240-010-001 Lubrizol Rouen (8 pages)	Page 82
76-2018-03-22-003 - AP 2018-00242-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation - EDF Penly (8 pages)	Page 91
76-2018-03-22-004 - AP 2018-00244-010-001 - Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation - EDF Paluel (8 pages)	Page 100
76-2018-03-22-005 - AP 2018-00245-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation - ExxonMobil (10 pages)	Page 109
76-2018-03-22-006 - AP 2018-00247-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation - Esso raffinage (8 pages)	Page 120
76-2018-03-22-007 - AP 2018-00292-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté par destruction des œufs par stérilisation - GPMH (8 pages)	Page 129
76-2018-03-22-008 - AP 2018-00294-030-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Havre (10 pages)	Page 138
76-2018-03-22-009 - AP 2018-00302-030-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Fécamp (8 pages)	Page 149
76-2018-03-22-010 - AP 2018-00304-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Eu (8 pages)	Page 158
76-2018-03-22-011 - AP 2018-00310-030-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Le Tréport (8 pages)	Page 167
76-2018-03-22-012 - AP 2018-00312-030-001 - Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Dieppe (8 pages)	Page 176
76-2018-03-22-013 - AP 2018-00330-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation - Veules les Roses (8 pages)	Page 185
76-2018-03-22-014 - AP 2018-00334-010-001- Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation - Total Gonfreville l'Orcher (8 pages)	Page 194
76-2018-03-21-001 - AP 2018-00391-051-005 - Arrêté de dérogation pour inventaire d'amphibiens, et odonates - CENNO - 76 (6 pages)	Page 203
76-2018-03-22-015 - AP 2018-00591-051-005 - Arrêté de dérogation pour inventaire d'amphibiens et reptiles - OBHEN-76 (6 pages)	Page 210

**Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2018-03-22-016 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 3 AVRIL 2018 . (4 pages)	Page 217
--	----------

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2018-03-26-007 - 17ème Course de Côte Régionale de Saint-Pierre-de-Varengeville, les 14 et 15 avril 2018, par l'association Team Rallye Vallée de l'Austreberthe (30 pages)	Page 222
--	----------

76-2018-03-23-005 - Arrêté du 23 mars 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 253
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2018-03-29-002 - Avis défavorable n° 2018-01 - CDAC du 27 03 2018 (4 pages)	Page 257
76-2018-03-26-006 - CARPENTIER Etienne à TORCY le PETIT - Mise en demeure du 26/03/2018 (4 pages)	Page 262
76-2018-03-23-002 - Moulin de Penthievre à BLANGY sur BRESLE - AP MeD 23 03 2018 (4 pages)	Page 267
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM</b>	
76-2018-03-26-001 - Arrêté portant ouverture concours AAP2 IOM (4 pages)	Page 272
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2018-03-23-003 - 2018-03-23 Arrêté portant composition du jury de l'examen au BNSSA du 24-04-2018 (1 page)	Page 277
76-2018-03-23-004 - 2018-03-23 Arrêté portant organisation d'un examen PAE PS pour la SNSM ROUEN du 27 avril 2018 (2 pages)	Page 279
76-2018-03-27-001 - Arrêté du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre (2 pages)	Page 282
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2018-03-26-002 - Arrêté 18-36 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 285
76-2018-03-22-017 - Arrêté n°18-35 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages)	Page 289

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-03-12-007

Décision n° 2018-146 portant délégation de signature  
Virginie DELABRIERE

*Délibération n° 2018-146 : Virginie DELABRIERE, Direction des relations avec la patientèle et la  
médecine de ville*

**DECISION N°2018 - 146**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la décision n°2018 - 72 portant délégation de signature à Madame Lydie DORE, Directrice de la Direction des Relations avec la Patientèle et la Médecine de Ville et de la Direction des Affaires Juridiques, et notamment son article 1er ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie DORE, Madame Virginie DELABRIERE, Adjoint des cadres, est habilitée à signer, au nom du Directeur Général par intérim :

- Les correspondances ou autres documents relatifs à la communication des dossiers médicaux.

**Article 2**

Madame Virginie DELABRIERE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Lydie DORE ou au Directeur Général par intérim du CHU de Rouen.

**Article 3**

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 12 mars 2018.

Fait à Rouen, le 2 MARS 2018

Le Délégant  
Guillaume LAURENT  
Directeur Général par intérim



Le Délégataire  
Virginie DELABRIERE  
Adjoint des cadres



Copie :  
Mme V. Delabrière  
Mme L. Doré  
M. le Directeur Général Adjoint  
M. le Comptable Public de l'Établissement  
Registre de la Direction Générale

Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-19-012

Arrêté du 19 mars 2018 portant nomination des membres  
du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de  
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 19 mars 2018**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance  
maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime :

**En tant que Représentants des assurés sociaux:**

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M PAGES Philippe
Membre Titulaire	Mme MARTINE - FRILOUX Severine
Membre Suppléant	M LANOË Alain
Membre Suppléant	Mme DELAUNAY Harmonie

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme MENARD Béatrice
Membre Titulaire	M BIENAIME Sylvain
Membre Suppléant	M VARD Eric
Membre Suppléant	Mme MENDY Christel

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme TRAVERS Maryse
Membre Titulaire	M ANQUETIL Eric
Membre Suppléant	Mme ONNO Tiphaine
Membre Suppléant	M MARICAL Patrick

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme DELAMARE Catherine
Membre Suppléant	Mme COQUELET Céline

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M SIMON Bernard
Membre Suppléant	M LESUEUR Jérôme

**En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M SENTENAC Jean-Louis
Membre Titulaire	Mme MAUR Géraldine
Membre Titulaire	Mme BETON Isabelle
Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	M SCHROEDER Jean-Luc
Membre Suppléant	Mme ROBERT Colette
Membre Suppléant	M FARIN Patrick
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme GUILLON Sylvie
Membre Titulaire	M DENAMUR Yannick
Membre Suppléant	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M DECHAMPS René
Membre Titulaire	M DARTOIS Guillaume
Membre Suppléant	M VILLEFROY Frédéric
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire	Mme RIZZO Marie-José
Membre Titulaire	Mme ETANCELIN Pascale
Membre Suppléant	M ZITTEL Franck
Membre Suppléant	M JINER Philippe

**En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire	Mme CASTRO Agnès
Membre Suppléant	M VARNEVILLE Patrick

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M FOLL Yannick
Membre Suppléant	Mme COLIN Caroline

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme PEREZ Claire
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Personne qualifiée:**

M LEBRET Arnaud

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2018.

**Article 3**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

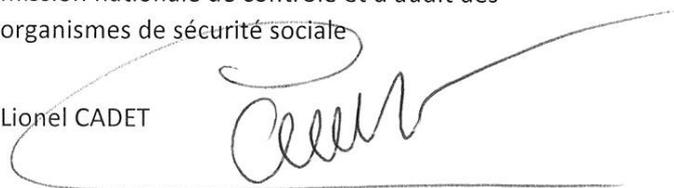
Fait à Rennes, le 19 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-22-020

Arrêté du 22 mars 2018 portant nomination des membres  
du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du  
Havre



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 mars 2018**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance  
maladie du Havre**

---

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre:

**En tant que Représentants des assurés sociaux:**

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	Mme SOUAGUIA Naïma
Membre Titulaire	M DUPUIS François
Membre Suppléant	Mme TORQUET Denise
Membre Suppléant	M HAUTOT Ollivier

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme LEROY Marie-Pascale
Membre Titulaire	M CHOUQUET Eric
Membre Suppléant	Mme LAVICE Charline
Membre Suppléant	M GLACET Philippe

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	M DELAUNE Laurent
Membre Titulaire	M COLLANGE Jean-Marc
Membre Suppléant	M LEBOUCHER Richard
Membre Suppléant	Mme CUFFEL Mandy

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme POUPEL Sylvie
Membre Suppléant	M LEROUX Guillaume

**En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme VERNON Nathalie
Membre Titulaire	M VAULOT Stéphane
Membre Titulaire	M VADROT Marcel
Membre Titulaire	M ALBEROLA Xavier
Membre Suppléant	Mme THAREL Brigitte
Membre Suppléant	Mme LEPREVOST Frédérique
Membre Suppléant	M LE MEILLEUR Eric
Membre Suppléant	Mme DUBOIS Catherine

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme PALFRAY Elise
Membre Titulaire	M DERLY Florian
Membre Suppléant	M MORAIS Carlos
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M CROISE David
Membre Titulaire	M CAVELLIER Daniel
Membre Suppléant	M RENARD Emilien
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire	M LEMARCIS Xavier
Membre Titulaire	M DESBROUSSES Gilles
Membre Suppléant	Mme MERTZ Laurence
Membre Suppléant	M LECORNU Philippe

**En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire Non désigné

Membre Suppléant Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire Mme VASSE HERRENSCHMIDT Laurence

Membre Suppléant M WALOSIK Michel

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire Non désigné

Membre Suppléant Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire Non désigné

Membre Suppléant Non désigné

**En tant que Personne qualifiée:**

Mme MONFORT Véra

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2018.

**Article 3**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 22 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-22-019

Arrêté modificatif n°1 du 22 mars 2018 portant  
modification de la composition du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe  
Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 22 mars 2018  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Colette ROBERT  
précédemment nommée en tant que membre suppléant.

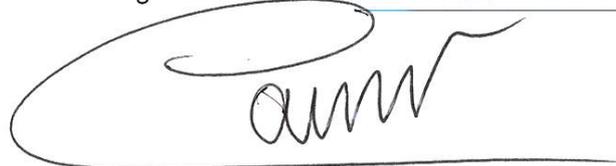
**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 22 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-28-001

Arrêté AOT.430 - Manège pour enfants - Front de mer  
d'Etretat

*Installation et exploitation d'un manège pour enfants sur le front de mer d'Etretat pour le compte  
de la SARLU "Le paradis enfantin"*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 MARS 2018**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer et exploiter un manège pour enfants sur la digue d'Etretat pour le compte de la SARLU « LE PARADIS ENFANTIN » – AOT n°430

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 11 avril 2017, par laquelle la SARLU « LE PARADIS ENFANTIN », 24 rue de la fontaine aux cailloux, 76 290 Fontaine la Mallet sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la digue d'Etretat, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 juin 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-011 du 26 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 mars 2018

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Etretat en date du 16 mars 2018

Vu l'extrait Kbis de la SARLU « LE PARADIS ENFANTIN » au 7 juin 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 mars 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 27 mars 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SARLU « LE PARADIS ENFANTIN » SIRET 801079849 00015, domiciliée 24, rue de la fontaine aux cailloux, 76 290 FONTAINE LA MALLET, représentée par Monsieur Maximilien DUQUENOY, gérant (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue d'Etretat en vue d'y installer et exploiter un manège pour enfants.

surface (non couverte) totale occupée : **64 m<sup>2</sup>**

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté du 18 juin 2014.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

##### A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 670 euros (minimum de perception)

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice 1670(ICC 3<sup>ème</sup> trimestre). L'indice 1670 (indice du coût de la construction) initial est celui établi au 20/12/2017.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette : d'un taux de 1, % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire qui devra parvenir au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**  
**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07  
**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 1700325** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 2.4 – Transmission des données comptables :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Article 2.5 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 26 février 2018 au 7 mars 2018 inclus.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 8 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 15 mars au 30 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Un renouvellement sera conditionné aux orientations de gestion du domaine public maritime développées dans la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel en cours d'élaboration par le service mer & littoral de la DDTM76.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

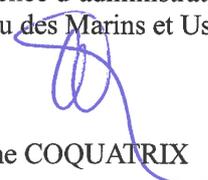
## Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2018**

La préfète, par délégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Bureau des Marins et Usages de la Mer

  
Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-27-005

arrêté de mise en demeure de régularisation d'un élevage  
de daims par Mme MACRE au Tréport



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Bureau Nature Forêt et Développement Rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron  
Tél. : 02 35 58 55 72  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 27 FEV. 2018**

**portant mise en demeure de régularisation d'un élevage de daims (dama dama), sur la commune du Tréport.**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et transmis à Mme Monique MACRE par courrier en date du 11 janvier 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations faites par téléphone par M. DELOISON Didier, neveu de Mme MACRE Monique,

**CONSIDERANT -**

- que la détention d'animaux de la faune sauvage tels que le daim, constatée lors de la visite du 26 janvier 2017, relève du régime d'autorisation établi par l'article L.413-2 pour les certificats de capacité relatifs à la faune sauvage captive ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- que la régularisation administrative de l'élevage de daims ne peut être envisagée, compte-tenu de l'impossibilité, pour la propriétaire, de conserver les animaux ;
- que la présence de daims, individus d'une espèce allochtone, dans un parc non hermétiquement clos représente une menace pour la sécurité publique, du fait d'une possible divagation des animaux dans le milieu naturel et notamment sur des voies ouvertes à la circulation automobile ;
- que la propriétaire a fait savoir, par l'intermédiaire de son neveu M. DELOISON Didier, qu'un placement des animaux dans un établissement d'élevage agréé pouvait être envisagé et que cette solution était privilégiée par rapport à l'euthanasie des animaux ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

### ARRÊTE

Article 1er – Mme Monique MACRE, détentrice de daims sur la commune du Tréport, devra procéder, **pour le 15 avril 2018 au plus tard**, au placement, par ses soins, dans un établissement d'élevage agréé ou à l'euthanasie des animaux. Dans le cas du placement, une autorisation de transport devra être demandée, en temps utile, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en précisant notamment la date et la destination des daims.

Article 2 – Dans le cas du placement des daims, un système de marquage devra être mis en place, sur chaque animal, au départ ou à l'arrivée des animaux, avec un numéro identifiant l'établissement d'élevage recueillant les daims.

Article 3 – Dans le cas où cette opération ne pourrait être réalisée, l'euthanasie des animaux devra être effectuée par un vétérinaire, aux frais de la propriétaire, à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - Si le délai fixé ne devait pas être respecté et conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, la propriétaire est informée que l'Administration fera procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'euthanasie des animaux.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme Monique MACRE et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

*Fait à Rouen, le*    **27 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

*Laurent BRESSON*

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-21-002

Arrêté du 21 mars 2018 - Le Tréport Jet Événement - plage  
Ouest du Tréport

*Autorisation de circulation & de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de  
la mer appartenant au domaine public maritime*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ditm-dmf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ditm-dmf@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **21 MARS 2018**

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'événement nautique « Le Tréport jet événement » du 27 au 29 avril 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime – Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 18 janvier 2018, par laquelle l'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la manifestation dénommée « Le Tréport Jet événement » ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 23 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

### CONSIDÉRANT :

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madéine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par son président, Monsieur Jérôme CLÉMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage Ouest du Tréport, en vue de remonter, par un platelage bois mis en place sur les galets, les jets ski de la zone de mise à l'eau jusqu'à l'esplanade, lors de l'évènement nautique « Le Tréport jet événement » du 27 au 29 avril 2018.

### **Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet événement et à son installation (pose et repli du platelage bois).

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 26 avril jusqu'au lundi 30 avril 2018 inclus, incluant le montage et démontage des structures de l'évènement.

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

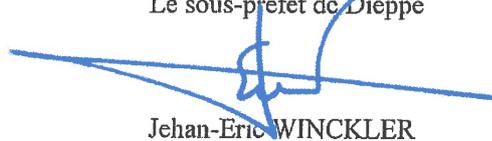
## Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21 MARS 2018

La préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-29-001

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train touristique  
sur le territoire de la commune de Rouen

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de  
Rouen*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER  
Tél. : 02 35 58 54 09  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 29 MARS 2018**

**portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée, le 27 mars 2018 et complétée le 29 mars 2018, par l'entreprise VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE domiciliée 90 rue de Stalingrad à Le Petit-Quevilly (76140),

- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 19 octobre 2018,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 2 avril 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 15 mars 2018,
- Vu l'avis réputé favorable de la Métropole Rouen Normandie,

**CONSIDERANT -**

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Rouen

**ARRETE**

Article 1er – La société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III du 30 mars 2018 au 28 octobre 2018.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	1881 WQ 76
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	LID2AXSR
Code d'identification national du type :	VF9L1D2AX3X637004
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	1896 WQ 76
	1887 WQ 76
	1894 WQ 76
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WPP03
Code d'identification national du type :	VF9WP03XP4X637001
	VF9WP03XP4X637002
	VF9WP03XP4X637003

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 18h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville:

- Départ place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue Saint Lô
- rue Jeanne d'Arc
- rue Guillaume le Conquérant
- place du Vieux Marché
- rue du Cercle
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue Saint Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue Saint Romain
- rue de la République
- rue des Faulx
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec
- rue des Boucheries St Ouen
- rue Damiette
- demi-tour place Barthélémy
- rue Damiette
- rue des Boucheries St Ouen
- rue des Faulx
- rue de la République
- rue Saint Denis
- rue Petit de Julleville
- rue des Bonnetiers
- rue du Change

- place de la Cathédrale

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- place Carnot
- avenue Champlain
- pont Corneille
- traversée quai de Paris
- rue de la République
- place de la République
- rue des Augustins
- rue Victor Hugo
- rue Martainville
- rue Molière
- rue Eugène Dutuit
- place Barthélémy
- rue St Romain
- traversée de la rue de la République
- rue Georges Lanfry
- Place de la Cathédrale

Trajet retour (après 18h00):

- place de la Cathédrale
- rue du Change
- place de la Calende (voie est)
- traversée rue du Général Leclerc
- rue de l'Épicerie
- rue St Denis
- rue de la République
- place de la République
- quai Corneille
- pont Boieldieu
- rue Saint Sever
- cours Clémenceau
- place Carnot

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

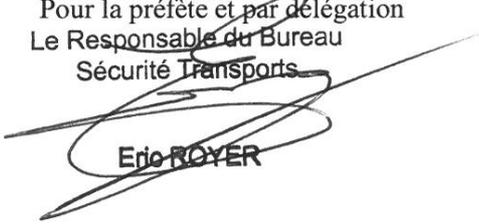
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter départemental des routes Nord / Ouest, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 29 mars 2018*

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports



Eric ROYER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Haute Normandie  
Unité territoriale de Rouen-Dieppe  
1, avenue des canadiens – 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N°.UTRD-VI-2013.04.01.76R  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **RT 9739**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **RT 9740**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et \_\_\_\_\_ remorque (s) (\*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et \_\_\_\_\_ remorque (s) (\*)

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et \_\_\_\_\_ remorque (s) (\*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **VF9L1D2AX3X637004**

Marque : **PRAT**  
Type : **LID2AXSR**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **VF9WP03XP4X637001**

Marque : **PRAT**  
Type : **WPP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **VF9WP03XP4X637002**

Marque : **PRAT**  
Type : **WPP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n° 3 : n° de série **VF9WP03XP4X637003**

Marque : **PRAT**  
Type : **WPP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	//	//	<b>25</b>	//
Passagers dans la deuxième remorque :	//	//	<b>25</b>	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	<b>25</b>	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers de l'ensemble ne pouvant excéder 75 personnes – Arrête du 2 juillet 1997 mod le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à **SOTTEVILLE LES ROUEN** le **02/04/2013**.



ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 02/04/2013  
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Jean Pierre DANTAN

(\*) Rayer la mention inutile

Règlement d'exploitation de VTNI relatif au Petit-Train  
routier touristique du 30 / 03 / 2018 au 28 / 10 / 2018 dans les  
rues de Rouen et son agglomération.

*I) INTRODUCTION :*

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

*1) Remarques générales*

Les conditions de circulation sont des conditions de circulations normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés :

- Les carrefours
- La zone piétonne du centre-ville avec des rues étroites
- Des rues pavées défavorable au freinage
- Routes ouvertes à la circulation
- Les croisements avec le TEOR

Le déplacement du Petit-Train touristique du dépôt à la prise en charge des voyageurs part du 1 Place Carnot à Rouen jusqu'à Place de la Cathédrale à Rouen.

*II) POINTS DE VIGILANCE PRISE DE SERVICE → DEPART :*

*1) Au croisement du quai Jacques Anquetil et du Pont Corneille*

Pont Corneille



Quai Jacques Anquetil

Le trajet du matin devra être effectué  
avant 10h30 à vide

Le conducteur doit veiller à ne pas s'engager si  
le convoi risque d'être bloqué au croisement du  
fait du gabarit du Petit-Train (18,21 mètres).

2) Pont Corneille



Dans le prolongement du Pont Corneille après le carrefour, le Petit-Train emprunte la rue de la République afin de rejoindre la Rue des Augustin.

3) Croisement avec le TEOR



Sur la rue Victor Hugo, le Petit-Train doit faire attention au carrefour lors de la traversée de la voie du TEOR pour ensuite rejoindre la rue Martainville.

4) Croisement Place Barthélemy / Rue Saint Romain



Au croisement le conducteur doit prendre garde aux nombreux piétons se trouvant à proximité et aux véhicules descendant et montant la rue parallèle.



### 5) Place de la Cathédrale

Une fois arrivé à proximité de la Place de la Cathédrale, le conducteur du Petit-Train doit faire attention aux piétons et au revêtement du sol qui peut allonger les distances de freinage. Une vigilance accrue est demandée afin de guetter la traversée inopinée des piétons et d'adapter la vitesse en conséquence.

Le Petit-Train dans le centre-ville circulera de 10h00 à 18h00.



Zone piétonne importante

### III) POINTS DE VIGILANCE DU CIRCUIT :

#### 1) Rues du centre ville de Rouen

Les rues qu'emprunte principalement le Petit-Train en centre ville de Rouen sont des rues piétonnes, étroites et avec un revêtement pavés pouvant allonger les distances de freinage. De plus l'étroitesse des rues, et la configuration générale du centre ville augmente le risque de contact du véhicule avec un autre objet (bâtiment, voiture, ...).

C'est pour les raisons évoquées qu'une vigilance toute particulière est demandée de manière générale sur toute la durée du parcours d'une durée de 45 min.

De plus, la vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur la totalité du parcours.



## Règlement d'exploitation VTNI relatif au Petit-Train routier touristique

---

Des endroits comme la Place du vieux marché ou la rue du Gros Horloge, demandent au conducteur une vigilance permanente, du fait des nombreux piétons, ainsi que des multiples magasins se trouvant à proximité du parcours.

### 2) Intersections / Carrefours sur le parcours



D'une manière générale pour tous les carrefours, il est demandé au conducteur de veiller à ne s'engager qu'en ayant la certitude de ne pas gêner la circulation, et ainsi de ne pas rester bloqué.

Le parcours se fait dans le respect des règles générales du code de la route

### 3) Bornes pompiers sur le parcours

Les bornes pompiers se trouvant sur le parcours sont déposées le matin au premier passage du Petit-Train à 10h30 et reposées au dernier passage à 17h45 par le conducteur lui-même.

Les bornes seront stockées dans un endroit qui n'entrave pas la circulation et qui ne mette pas en péril la sécurité des biens et des personnes.



4) Retour Place de la Cathédrale

Sur la fin du parcours, dans le but de se garer à proximité de l'office de tourisme, le conducteur doit s'assurer de gêner le moins possible le passage des piétons, tout en gardant une vigilance importante du fait des nombreux usagers pouvant se trouver à proximité.



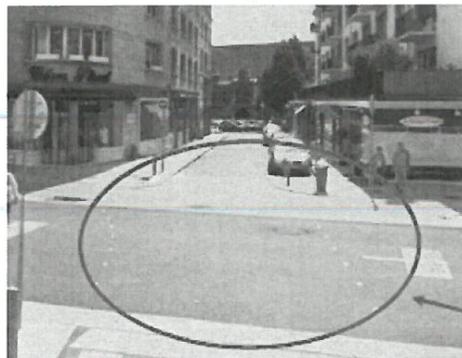
Zone de stationnement du Petit-Train

IV) POINTS DE VIGILANCE FIN DE SERVICE → DEPOT :

1) Croisement avec le TEOR

Au retour, le conducteur doit faire attention lors de la traversée de la voie du TEOR pour se rendre rue de l'épicerie.

Le trajet du retour doit avoir lieu après 18h00.



2) Quai Corneille



Avec un trafic important à cet endroit, le conducteur du Petit-Train doit veiller à faire attention quand il circulera sur le Quai Corneille pour rejoindre le Pont Boildieu.

3) Place Carnot

Avant d'arriver au dépôt le conducteur doit faire attention à la circulation avec une attention toute particulière sur le « Cours Clémenceau ».

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-23-001

Arrêté portant sur les travaux de mise en place de  
signalisation dynamique sur la concession du pont de

*Arrêté portant sur les travaux de mise en place de signalisation dynamique sur la concession du  
pont de Tancarville*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothee TIMMERMANS  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 23 MARS 2018**

**portant sur les travaux de mise en place de signalisation dynamique sur la concession du pont de Tancarville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et la viaduc du Grand Canal,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le pont de Tancarville,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 8 décembre 2017 de M. Ministre de la transition économique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable avec prise en considération des réserves de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 26 février 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 5 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

#### CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de mise en place de signalisation dynamique au nord du pont de Tancarville RN 182 du PR 3 + 196 au PR 3 + 730.

#### ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national :

- le chantier pourra entraîner la mise en place de déviations de la circulation,

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

A compter du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 inclus, les voies suivantes seront fermées successivement suivant quatre phases de travaux, selon les besoins du chantier :

Les travaux de fourniture et de mise en place de signalisation dynamique affecteront la circulation comme suit :

**Phase 1** : du 26 mars au 13 avril, neutralisation de l'axe courant dans le sens Paris vers Le Havre du PR 2 + 800 au PR 3 + 650 avec une déviation sur le giratoire nord, et de la voie rapide dans le sens Le Havre vers Paris du PR 3 + 665 au PR 3 + 150 ;

**Phase 2** : du 16 au 24 avril, neutralisation de la voie rapide dans le sens Le Havre vers Paris du PR 3 + 900 au PR 3 + 150 avec une modification de priorité pour l'insertion du flux venant de la RD 982, et de la voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre du PR 2 + 800 au PR 3 + 800 avec une déviation sur le giratoire nord;

**Phase 3** : du 25 au 27 avril, neutralisation de la voie rapide dans le sens Le Havre vers Paris du PR 3 + 900 au PR 3 + 400 avec une modification de priorité pour l'insertion du flux venant de la RD 982, et

une neutralisation de la voie lente dans le sens Le Havre vers Paris du PR 3 + 400 au PR 3 + 150, et de la voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre du PR 2 + 800 au PR 3 + 800 avec une déviation sur le giratoire nord;

**Phase 4** : nuits du 4, 5 et 6 juin, fermeture de la RN 182 entre 22h00 et 5h00, dans le sens Le Havre vers Paris du PR 4 + 600 (sur l'A131 au droit du PR17 + 600, fermeture par flèche lumineuse de rabattement (FLR) suivant schéma n°CF113b) au PR 2 + 800 avec déviation par la RD 982, RD 173, RD 487, RD 6015 puis RD 910 ; et neutralisation de l'axe courant sens Paris / Le Havre du PR 2 + 800 au PR 3 + 650 avec une déviation sur le giratoire nord.

Ces voies seront, pendant chaque période de travaux et selon les besoins du chantier, nuit et weekend, hors période de jours « hors chantiers », réservées au chantier et interdites à la circulation routière, cycliste et piétonne. Pour les travaux du 4 au 6 juin, l'entreprise pourra être amenée à décaler ses travaux de 1 ou 2 nuits en fonction des conditions météorologiques, en particulier en cas de vent.

Article 2 – Les transports exceptionnels supérieurs à 3m de largeur seront interdits de circulation, dans le sens de circulation impacté pendant les périodes de neutralisations des voies.

Toute demande pour un gabarit dépassant la dimension ci-dessus devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service technique.

Article 3 – En tout temps, les deux sens de circulation seront maintenus sur une voie dans le sens des travaux, sauf pour les nuits de fermeture.

Article 4 – Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par l'entreprise intervenante Signature en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du Setra signalisation temporaire routes bidirectionnelles édition 2000 et routes à chaussées séparées édition 2002.

Article 5 – Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;

50 km/h au droit des basculements de circulation, ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h ;

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 50 km/h ;

En cas de circonstances imprévues, l'entreprise ou les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public ;

Article 6 – Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit, les weekends et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

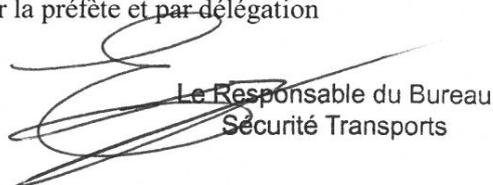
Lorsque le balisage restera en place la nuit, les weekends ou jours non ouvrables, une astreinte sera mise en place par l'entreprise pour la maintenance de la signalisation.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction interdépartementale des routes nord-ouest, la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la sous-préfecture du Havre, à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à la mairie de la commune de Tancarville, à Bison Futé.

Fait à Rouen, le 23/03/2018

Pour la préfète et par délégation

  
Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports

Eric ROYER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-15-006

Elections au sein de l'Association Agréée de Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule  
Nesloise



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél : 02 35 58 54 10.  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 15 MARS 2018**  
**portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nesloise »**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 26 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président de l'AAPPMA « La Gaule Nesloise » ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 24 février 2018 de l'AAPPMA « La Gaule Nesloise » ;
- Vu la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Arnaud LE CALVEZ et M. Didier LEMAIRE respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nesloise » dont le siège social est situé à la mairie de Nesle-Normandeuse (76340).

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le reste est sans changement.

Article 2 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

Fait à Rouen, le **15 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Laurent BRESSON~~

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-03-07-003

Pollution sur le Cailly - arrêté de mesures d'urgence du 7  
mars 2018



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC  
Mél : [nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 78  
Fax : 02 32 18 94 92

### Arrêté du

**portant sur les mesures d'urgence pour remettre en état le cours d'eau nommé le Cailly sur la commune de Cailly et l'aval du cours d'eau suite à une pollution.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II (milieux physiques) titre I (eau et milieux aquatiques et marins) et notamment son article L211-5 ;
- Vu l'information téléphonique de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 7 mars 2018 signalant la pollution du Cailly sur la commune du Cailly par ce qui s'apparente à des hydrocarbures ;
- Vu la constatation sur le terrain des services de la police de l'eau le 7 mars 2018 à 14h30 ;

### Considérant -

que la pollution a été constatée au niveau de la rue « Le mont plaisir » sur la commune de Cailly, à proximité du pont qui a été heurté par un poids-lourd de la société Laonnoise de travaux publics ;

que suite à cet accident, des hydrocarbures se sont écoulés vers la rivière Le Cailly ;

qu'il est nécessaire d'enlever les produits d'hydrocarbures au sein de la rivière le Cailly ainsi que sur la voirie publique dont le réseau pluvial se rejette dans la rivière ;

qu'il y a urgence à agir pour limiter l'atteinte au milieu récepteur ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

La société Laonnoise de travaux publics, dont le siège est localisé 13 rue de la Rivière - 02000 ETOUVELLES, enregistrée sous le numéro SIRET 31745343900026, est tenue d'exécuter, sans délais, les prescriptions spécifiques suivantes pour remédier à la pollution constatée sur le Cailly.

#### Article 2 – Mesures d'urgence

Pour la protection des eaux du Cailly, l'entreprise visée en premier article procède ou fait procéder à :

- la pose de boudins absorbants dans les zones où le courant est calme, au minimum aux emplacements précisés sur le plan en annexe. Les boudins sont renouvelés autant que nécessaire afin d'éviter leur saturation par des hydrocarbures et sont associés à des feuilles absorbantes ;

- un pompage des produits hydrocarbures afin d'enlever tout matériaux pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques, au minimum sur la zone orange précisée sur le plan en annexe ;

- l'enlèvement de tout détritit ou élément souillé ;
- le faucardage total du cours d'eau dans la zone verte précisée sur le plan en annexe (soit du pont jusqu'au seuil présent à l'aval immédiat de la zone d'intervention), avec enlèvement de toute la végétation ;
- l'évacuation en décharge autorisée de tous les éléments souillés. Les copies des bordereaux de prise en charge des déchets sont à fournir au bureau de la police de l'eau dans les huit jours à compter de leur réception par le centre d'acceptation ;
- l'inspection du Cailly à l'aval et, en cas de pollution, la réalisation des mêmes opérations selon l'impact constaté ;
- le nettoyage de la voirie publique « rue le Mont plaisir » lieu de l'accident afin d'éviter de nouveaux rejets au Cailly via le réseau pluvial.

### Article 3 – Délais de mise en place et information

L'entreprise visée en premier article met en œuvre les mesures d'urgence mentionnées ci-dessus **sans délai**. L'entreprise veille à informer les services en charge des travaux d'entretien de la rivière du Syndicat mixte de la Vallée du Cailly, dès réception du présent arrêté afin de se faire conseiller si nécessaire.

Le démarrage du faucardage fait l'objet d'une information par mail au bureau de la police de l'eau :

[ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr).

### Article 4 – Sanctions

Faute pour l'entreprise visée en premier article de se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées, il est fait application à leur encontre des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est pris indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 5 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Cailly, le président de la Communauté de communes Inter Caux Vexin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions de mesures, est affiché dans la mairie de Cailly pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-Maritime,
- au président de la Communauté de communes Inter Caux Vexin,
- au président du syndicat mixte de la Vallée du Cailly,
- au président du syndicat mixte du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Cailly Aubette Robec,
- à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade de l'Agence française pour la Biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

**- 7 MARS 2018**

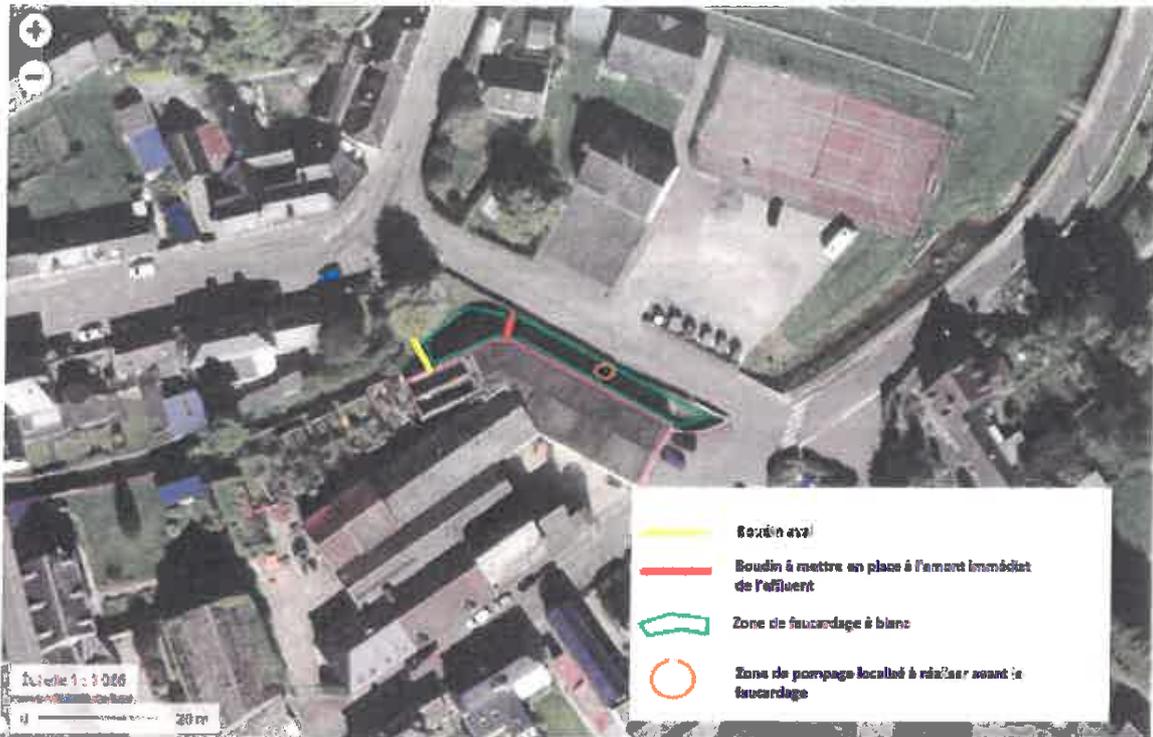
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

### Voies de recours :

*En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.*

## Annexe



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-26-003

18-00366-011-001-AP-FDC - Arrêté de dérogation aux  
espèces protégées pour inventaire

*Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00366-011-001

du 26 MARS 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Amphibiens, odonates – Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation FDC 76 ; Amphibiens, odonates – p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRE/UEP/2014/04/02 du 14 avril 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs ; CERFA 13 616\*01 du 27 novembre 2017.

### **Considérant**

que la Fédération est une association agréée au titre de la protection de la nature et qu'elle dispose en interne du personnel compétent en matière d'inventaires faunistiques, et notamment d'amphibiens, espèces protégées,

que la Fédération départementale des chasseurs a déposé, en 2014, une demande de dérogation pour réaliser les inventaires de la faune des zones humides,

que l'arrêté préfectoral de 2014, portant sur le même objet, a été mis en œuvre conformément aux prescriptions,

que la fédération sollicite un renouvellement de 5 ans, durée du programme d'actions REZH'EAU étendu sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que les inventaires sont sources de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la fédération à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et odonates,

## ARRÊTE

### **Article 1er - Espèces concernées**

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, ci-après dénommée la Fédération, représentée par son président, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaire des mares situées dans le département de Seine-Maritime et dans le cadre du programme REZH'EAU.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération que dans le cadre de cette mission d'inventaires.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 novembre 2022.

### **Article 4 : Mandataires habilités**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel de la Fédération. La direction de la Fédération désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens ne devront être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation aux fins d'analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

#### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare**

Préalablement aux inventaires, la MFR fera la caractérisation des mares conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NS dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

#### **Article 7 : Rapports et compte-rendus**

La Fédération établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens et d'odonates par mare.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Les fiches de caractérisation et les données d'inventaires seront transmis au CEN NS pour versement dans la base de données PRAM.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Fédération n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-018

18-00366-AP-MFR de Coqueréaumont - Arrêté de  
dérogation aux espèces protégées pour inventaire

*Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00422-051-001

du

2 2 MARS 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Amphibiens – Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

Arrêté dérogation MFR de Coqueréaumont - Amphibiens – p 1 / 5

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont ; CERFA 13 616\*01 du 19 janvier 2018.

### **Considérant**

que la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont est une association de loi 1901 gérant un établissement d'enseignement agricole privé placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture,

que la MFR de Coqueréaumont est spécialisée dans les formations des métiers de l'agriculture, de l'environnement et du commerce,

que dans le cadre du module « expertise naturaliste » de la formation BTSA Gestion et Protection de la Nature, un inventaire des amphibiens sera effectué en forêt domaniale d'Eawy, à des fins pédagogiques,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que les inventaires sont sources de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats.

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la MFR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

La Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont, représentée par son directeur, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

## **tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en forêt d'Eawy**

pour des opérations d'inventaire des mares situées à Pommeréval et Bully, et dans le cadre du programme POP amphibiens.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la MFR que dans le cadre de son programme pédagogique.

Les mares dont la population d'amphibiens seront inventoriés ont les coordonnées Lambert 93 suivantes :

- Mare de Pommeréval : 576569,6 ; 6960801,6
- Mare aux saules (Bully) : 580915,3 ; 695866,5

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 juillet 2018.

### **Article 4 : Mandataires habilités**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront à la formation BTSA Gestion et protection de la nature. Les personnes référentes sont :

- Nastasia WISNIEWSKI
- Romain PENZ

Les personnes référentes auront pour mission d'assurer la formation des étudiants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, les personnes référentes auront pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et étudiants hors cadre professionnel.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites pour apprentissage de l'identification visuelles et sonores des amphibiens.

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, qui devra être enseigné.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation pour analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

#### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires, la MFR fera la caractérisation des mares conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NS dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

#### **Article 7 : Rapports et compte-rendus**

La MFR établira après ses inventaires, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Les fiches de caractérisation et les données d'inventaires seront transmis au CEN NS pour versement dans la base de données PRAM.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la MFR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-26-005

18-00379-AP-dpt Seine-Maritime - Arrêté de dérogation  
aux espèces protégées. Radiopistage des chauves-souris

*Arrêté de dérogation aux espèces protégées. Radiopistage des chauves-souris*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-002

du

26 MARS 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-001 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement par radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand ;
- vu les demandes du Groupe mammalogique normand du 06 et 09 février 2018 ;

### **Considérant**

que madame Mélanie Marteau, monsieur Bastien Thomas, monsieur Cédric Ballagny, et monsieur Anthony Leguen ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par les Groupes Chiroptères Régionaux, le Groupe Chiroptères de la SFEPM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Muséum d'Histoire Naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que les pétitionnaires sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes au dossier de demandes,

que certaines activités ne nécessitent pas l'habilitation de captures,

que certaines activités peuvent être assurées par toutes personnes mandatées par le GMN, dès lors que le GMN les a formées.

# ARRÊTE

## **Article 1er – Personnes habilitées**

Pour l'ensemble des activités couvertes par l'arrêté, :

La liste des personnes habilitées citées à l'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-001 du 30 mai 2016 est complétée par :

- madame Mélanie Marteau,
- monsieur Bastien Thomas,
- monsieur Cédric Ballagny,
- monsieur Anthony Leguen.

Pour les activités :

- intervention et sauvetage chez les particuliers et les chantiers,
- transport de spécimens morts ou vivants

l'arrêté est étendu à toute personne mandatée par le GMN, y compris les bénévoles.

## **Article 2 – Conditions et obligations**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-001 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

## **Article 3 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, pour information à la direction départementale des territoires de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-26-004

18-00402-AP-dpt Seine-Maritime - Arrêté de dérogation  
aux espèces protégées pour inventaire

*Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaire*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00402-051-005 du 26 MARS 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation CEN Normandie Seine - 76 – p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) ; CERFA 13 616\*01 du 22 février 2018 ;
- vu le plan quinquennal 2014 – 2018 du CEN-NS ;

### **Considérant**

que le conservatoire des espaces naturels Normandie Seine, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le CEN-NS assure depuis 25 ans une mission importante d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel et géologique régional, ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion,

que le plan quinquennal se décline en trois axes :

- connaître, protéger, gérer et valoriser, en s'appuyant sur le réseau de sites du Conservatoire,
- accompagner les politiques publiques,
- participer aux dynamiques de réseaux, de transmission des savoirs : contribuer et bénéficier,

que le CEN-NS réalise des inventaires pour la connaissance des espèces régionales et dans le cadre de la gestion des espaces,

que le CEN-NS mène des actions de pédagogie qui se déclinent sous forme de sorties nature et chantiers bénévoles pour le grand public, d'animations et de chantiers pour les scolaires et étudiants, de formations pour les adhérents du CEN-NS,

que le Plan National d'Actions Odonates, décliné en un Plan Régional (PRAO), animé par le CEN-NS, vise à acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces, et à améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France,

que le CEN-NS développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :

- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour atteindre les objectifs du PRAM et du PRAO, des inventaires d'amphibiens et d'odonates sont indispensables,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces, et pour les actions pédagogiques,

que le CEN-NS s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS), domicilié rue Pierre de Coubertin – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates présents,  
ou susceptibles d'être présents dans la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NS que dans le cadre de la mise en œuvre globale du plan d'action.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

### **Article 4 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NS. La direction du CEN-NS désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NS dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NS établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

### **Article 6 : Rapports et compte-rendus**

Le CEN-NS établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, et des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-002

AP 2018-00240-010-001 Lubrizol Rouen

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et  
destruction des œufs par stérilisation*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00240-010-001**  
**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces**  
**animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Lubrizol à Rouen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – société Lubrizol – p 1 / 8

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Lubrizol, CERFA 13 616\*01 du 24 novembre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 février 2018 ;
- vu l'avis favorable, émis par le CSRPN en date du 13 mars 2018, à l'utilisation d'un drone pour procéder aux opérations de stérilisation d'œufs, sous condition de présence d'un ornithologue ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 28 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que la société Lubrizol effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2015, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 32 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de la société Lubrizol, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de la société Lubrizol entraîne des nuisances : altération des toitures, risque de blessures pour les opérateurs par des attaques lorsque les petits sont présents, dégradation des bâtiments et des équipements de sécurité ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la santé publique ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la société Lubrizol ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Lubrizol, située 25 Quai de France à Rouen (76000) et représentée par Monsieur Nicolas ADAM, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls bâtiments de la société Lubrizol, identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.  
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

4. L'effarouchement involontaire causé par les drones lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goélands bruns et marins nicheurs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la société Lubrizol.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Les œufs de goélands argentés situés sur les toitures d'accès difficile ou dangereux pour les opérateurs seront traités à l'aide d'un drone, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société de drone, durant toute la durée de l'intervention.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvain et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

## Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

## Article 6 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement et de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)						Bilan (***)								
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol				
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+2	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+2	1	2	3					
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société Lubrizol renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Lubrizol.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Lubrizol s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Lubrizol n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE I

Google Maps  
Lubrizol France  
Plan Général



Images ©2017 Google, Données cartographiques ©2017 Google 50 m

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-003

AP 2018-00242-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté pour perturbation

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et  
destruction des œufs par stérilisation*

**intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation -**

**EDF Penly**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00242-010-001**

**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – site industriel EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly, CERFA 13 616\*01 du 18 janvier 2018 et la version modifiée du 12 février 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 9 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 14 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2006, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 360 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de EDF – CNPE de Penly, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de EDF – CNPE de Penly entraîne des nuisances : risque sanitaire engendré par les déjections des oiseaux sur les toitures, le personnel et le matériel, dégâts sur les bâtiments, les voiries, les véhicules, arrachage des toitures, trous dans les skydomes, obstruction des évacuations pluviales causée par l'amoncellement de branchages et végétaux, agressivité vis-à-vis du personnel ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté : collecte des déchets et des plastiques pour limiter l'accès à la nourriture et leur utilisation pour construire les nids, nettoyage des toitures et des anciens nids ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Penly ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

L'entreprise EDF - Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Penly, située à Neuville-lès-Dieppe (76370) et représentée par Monsieur Mathieu SEGARD, chef de service logistique de site, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls bâtiments de EDF – CNPE de Penly, identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Penly.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.



- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

#### **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

EDF – CNPE de Penly renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer EDF – CNPE de Penly.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. EDF – CNPE de Penly s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

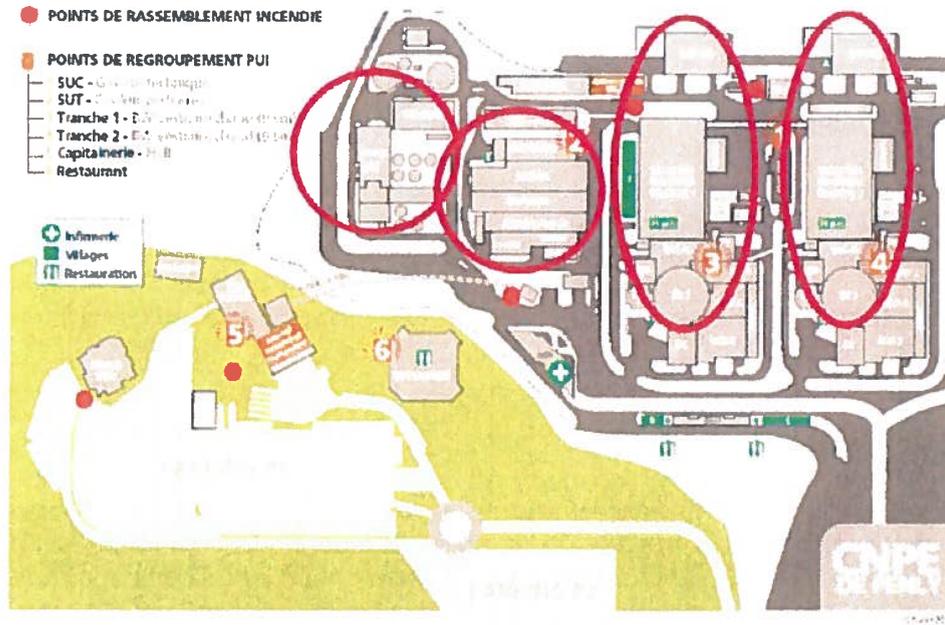
Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Plan du site d'intervention



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-004

AP 2018-00244-010-001 - Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté pour perturbation

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et*  
**intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation -**  
*destruction des œufs par stérilisation*

EDF Paluel



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00244-010-001**

**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – site industriel EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel, CERFA 13 616\*01 du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- vu l'avis favorable sous conditions de fournir les documents annexes détaillés, émis par le CSRPN en date du 9 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 2 août 2017 ;

**Considérant :**

que EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 1995, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 314 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de EDF – CNPE de Paluel, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de EDF – CNPE de Paluel entraîne des nuisances : dégradation des installations industrielles et tertiaires ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt public ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Paluel ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

L'entreprise EDF - Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel (76450) et représentée par Monsieur Eric MAURICE, directeur délégué production, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls bâtiments de EDF – CNPE de Paluel, identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de EDF – Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

## Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

## Article 6 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement et de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																				
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)						Bilan (***)					
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)						
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3		
Secteur 1																					
Adresse 1																					
Adresse 2																					
.....																					

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

#### **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

EDF – CNPE de Paluel renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer EDF – CNPE de Paluel.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. EDF – CNPE de Paluel s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

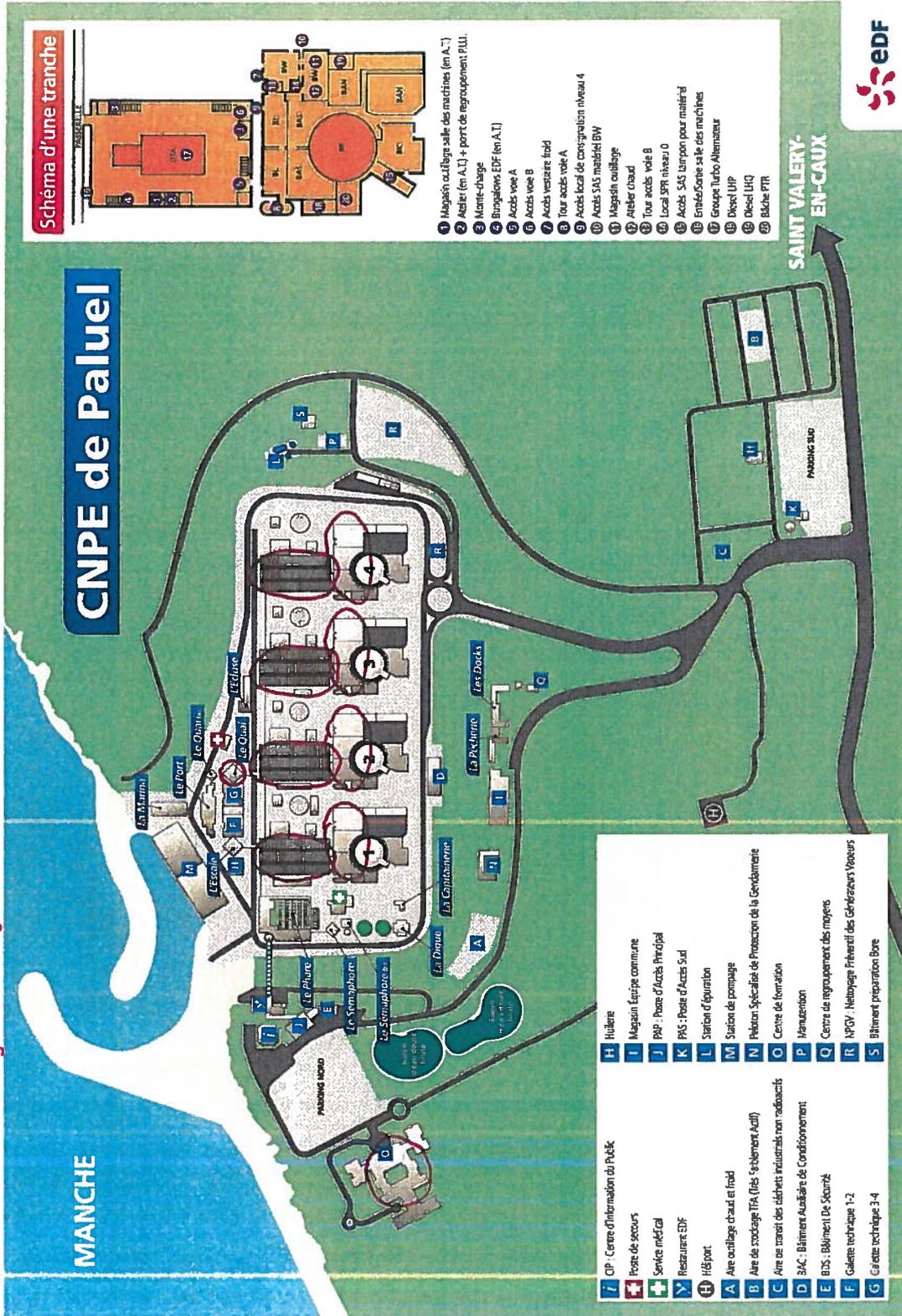
Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prévision nids de goélands argentés 2018



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-005

AP 2018-00245-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté pour perturbation

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et  
destruction des œufs par stérilisation*

**intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation -**

**ExxonMobil**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

### **Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00245-010-001**

**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – ExxonMobil Chemical France – Sites industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par ExxonMobil Chemical France pour les sites industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne, CERFA 13 616\*01 du 28 novembre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Considérant :**

que la société ExxonMobil Chemical France effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur les usines de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne depuis 2015, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 126 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les sites industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de l'usine de Lillebonne entraîne des nuisances : agressivité vis-à-vis du personnel, pollution des produits finis stockés à l'extérieur par les fientes, dégradation des installations ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande d'ExxonMobil Chemical France pour les sites industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société ExxonMobil Chemical France, située à Port-Jérôme-sur-Seine (76330) et représentée par Monsieur Hervé BROUARD, directeur industriel, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments des usines de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne, conformément au plan en annexe 1.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

4. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité d'ExxonMobil Chemical France.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être

blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

### **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations d'effarouchement et de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																		Bilan (***)				
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)													
	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
		Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)							Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid								Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)
1	2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1	2	3	1+	2+	1+	1	2	3						
Secteur 1																							
Adresse 1																							
Adresse 2																							
.....																							

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-1943.html>

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

ExxonMobil Chemical France renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer ExxonMobil Chemical France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. ExxonMobil Chemical France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession

n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ExxonMobil Chemical France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

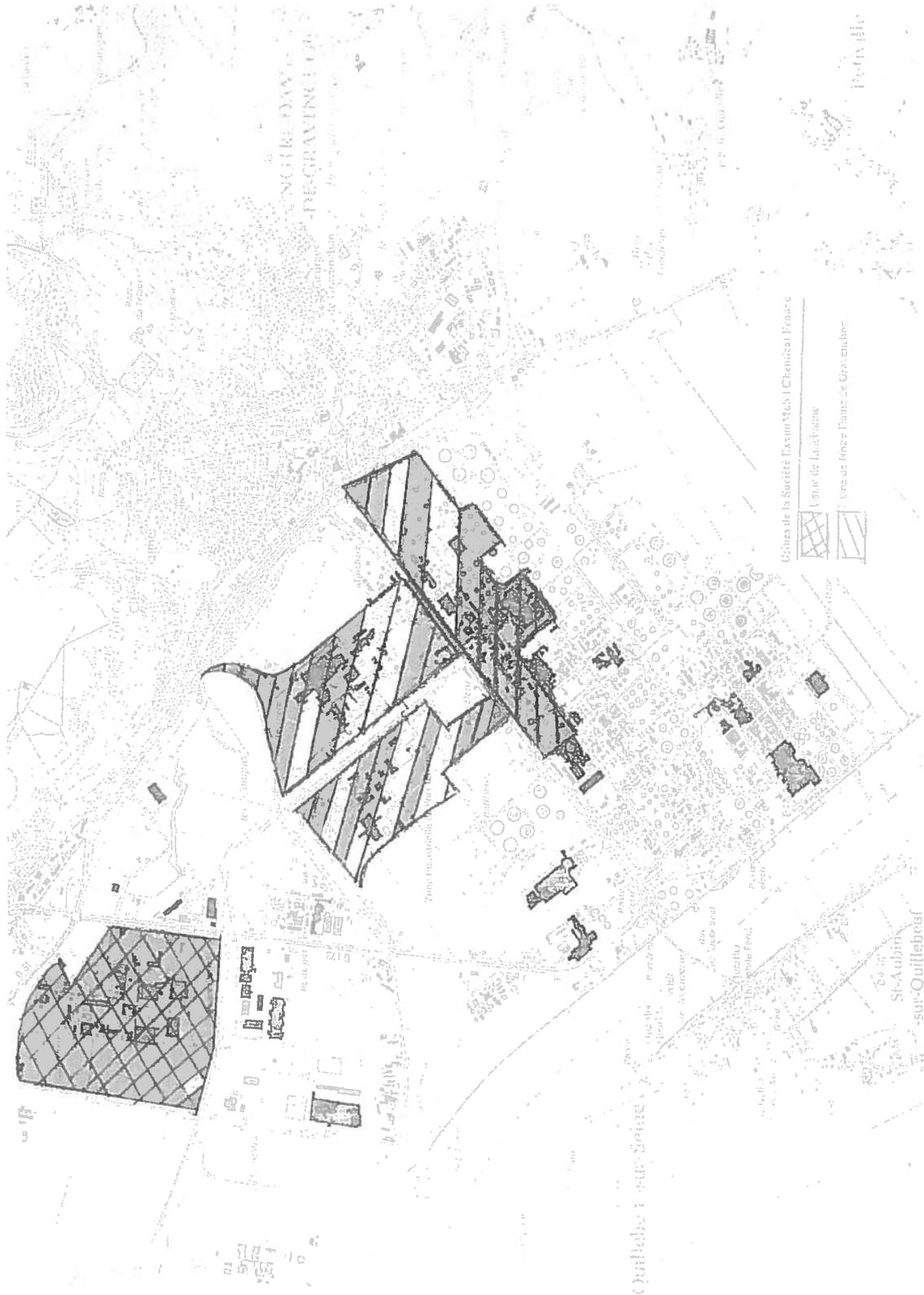
La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

***Voies et délais de recours** – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – ExxonMobil – ND Gravenchon et Lillebonne–  
p 8 / 9

ANNEXE 1



arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – ExxonMobil – ND Gravenchon et Lillebonne-  
p 9 / 9



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-006

AP 2018-00247-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté pour perturbation

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et  
destruction des œufs par stérilisation*

**intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation -**

**Esso raffinage**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

### **Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00247-010-001**

**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Esso Raffinage – Raffinerie de Gravenchon – Port-Jérôme**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – Esso Raffinage – Port-Jérôme – p 1 / 8

- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Esso Raffinage – site de Port-Jérôme, CERFA 13 616\*01 du 27 novembre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 9 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Considérant :**

que la société Esso Raffinage effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Port-Jérôme depuis 2015, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 100 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de la raffinerie de Gravenchon à Port-Jérôme, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de raffinerie de Gravenchon entraîne des nuisances : agressivité vis-à-vis du personnel, dégradation du matériel ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande d'Esso Raffinage – site de Port-Jérôme ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Esso Raffinage, située à Port-Jérôme et représentée par Monsieur Olivier CLÉMENT, directeur opérations raffinerie, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la raffinerie de Gravenchon à Port-Jérôme.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.  
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

4. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité d'Esso Raffinage – site de Port-Jérôme.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et

poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

### **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations d'effarouchement et de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																								
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)						Bilan (***)								
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol				
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1+	2+						1+	1	2	3
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Esso Raffinage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Esso Raffinage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Esso Raffinage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le

droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Esso Raffinage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 Mars 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

***Voies et délais de recours** – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – Esso Raffinage – Port-Jérôme – p 8 / 8

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-007

AP 2018-00292-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté par destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté par destruction des œufs par stérilisation*  
stérilisation - GPMH



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00292-010-001**

**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :  
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Grand Port Maritime du Havre**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Grand Port Maritime du Havre – p 1 / 8

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Grand Port Maritime du Havre, CERFA 13 616\*01 du 5 décembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 23 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2012, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 213 couples de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments du GPMH entraîne des nuisances : nuisances sonores, odeurs, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : accès très restreint aux nourritures directes et indirectes par une collecte régulière des déchets, tentatives de pose de filets sur les toits de petite dimension mais qui n'ont pas résisté dans le temps... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que le GPMH ne mène les opérations de stérilisation que sur 10 à 15 % de son patrimoine de toitures, qui est d'environ 400 000 m<sup>2</sup> ;

que les goélands pourraient trouver un site d'accueil potentiel à proximité du GPMH : la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande du Grand Port Maritime du Havre ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le Grand Port Maritime du Havre, représenté par Madame Natacha MASSU, cheffe du service environnement, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																	Bilan (***)							
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)															
	Contenu des nids									Contenu des nids								Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol			
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)								Nids avec poussins (nombre de poussins)		
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3						
Secteur 1																									
Adresse 1																									
Adresse 2																									
.....																									

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le Grand Port Maritime du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le Grand Port Maritime du Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le Grand Port Maritime du Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la

diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Grand Port Maritime du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2018

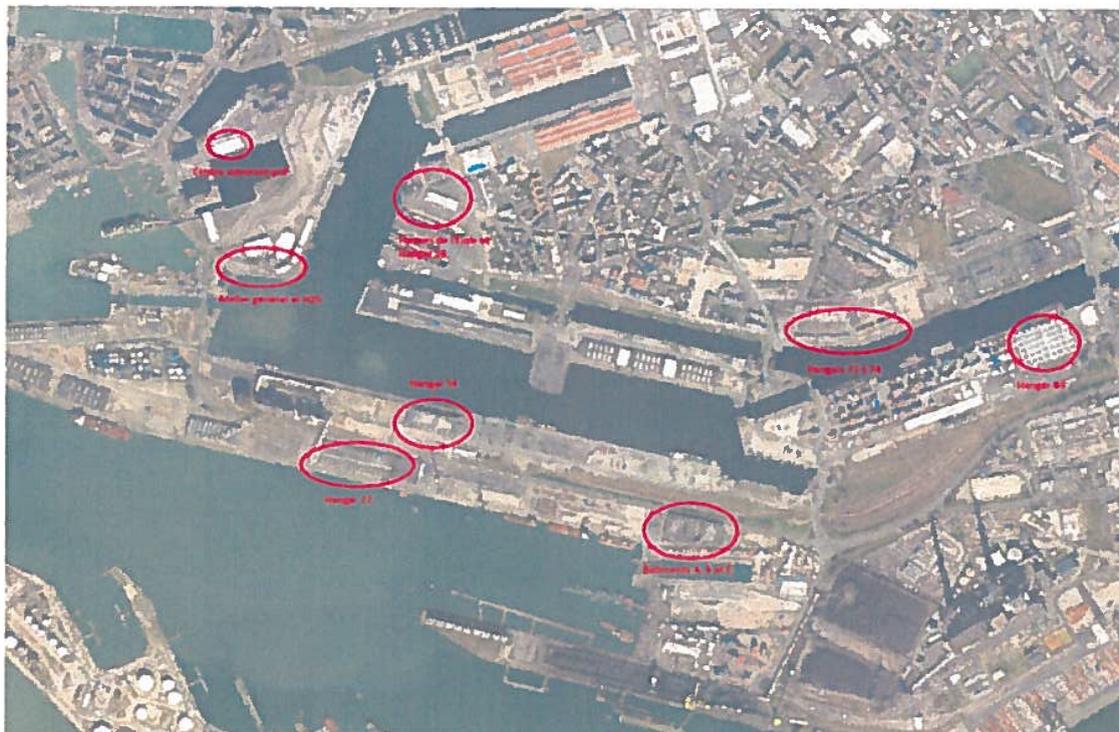
La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE I

- **Zones traitées :** Les toitures des bâtiments du GPMH qui seront traitées sont : Formes de l'Eure, Hangar 54, Hangar 84, Hangars 71-72-73-74, Hangar 17, Hangar 25, Hangar 28, bâtiments A-B-E, siège social, Atelier général, CAP Antifer et bâtiments du service Electrique (Cf. carte chapitre 3.1)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-008

AP 2018-00294-030-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
**stérilisation - Havre**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00294-030-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) au Havre**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Le Havre – p 1 / 9

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville du Havre, CERFA 13 616\*01 du 30 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 30 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville du Havre effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 1994, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 2500 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers du Havre entraîne des nuisances : nuisances sonores, saletés, agressivité et dégradation du bâti ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt public ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : campagne d'information destinée aux habitants, communication auprès des bailleurs... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la ville du Havre est partagée en deux secteurs : l'un à traitement systématique (le centre-ville et une partie du quartier de l'Eure), l'autre traité sur demande des habitants ou des bailleurs ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville du Havre ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La ville du Havre, représentée par son maire Monsieur Luc LEMONNIER, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la ville du Havre.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, pour réduire les risques d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert d'une dérogation.

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)									Bilan (***)					
	Contenu des nids									Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+	1	2						3
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les villes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la ville en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La ville du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la ville du Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La ville du Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

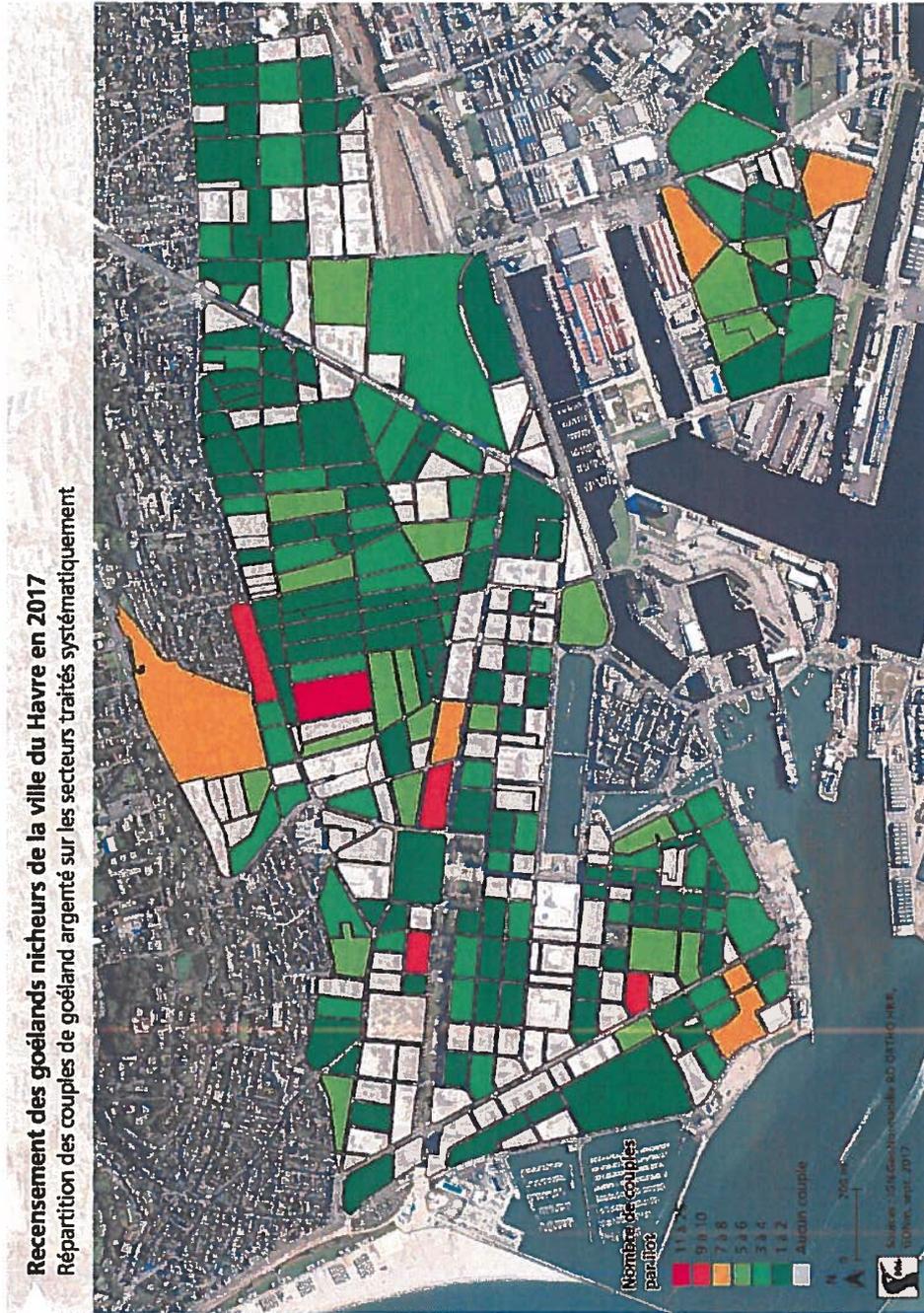
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

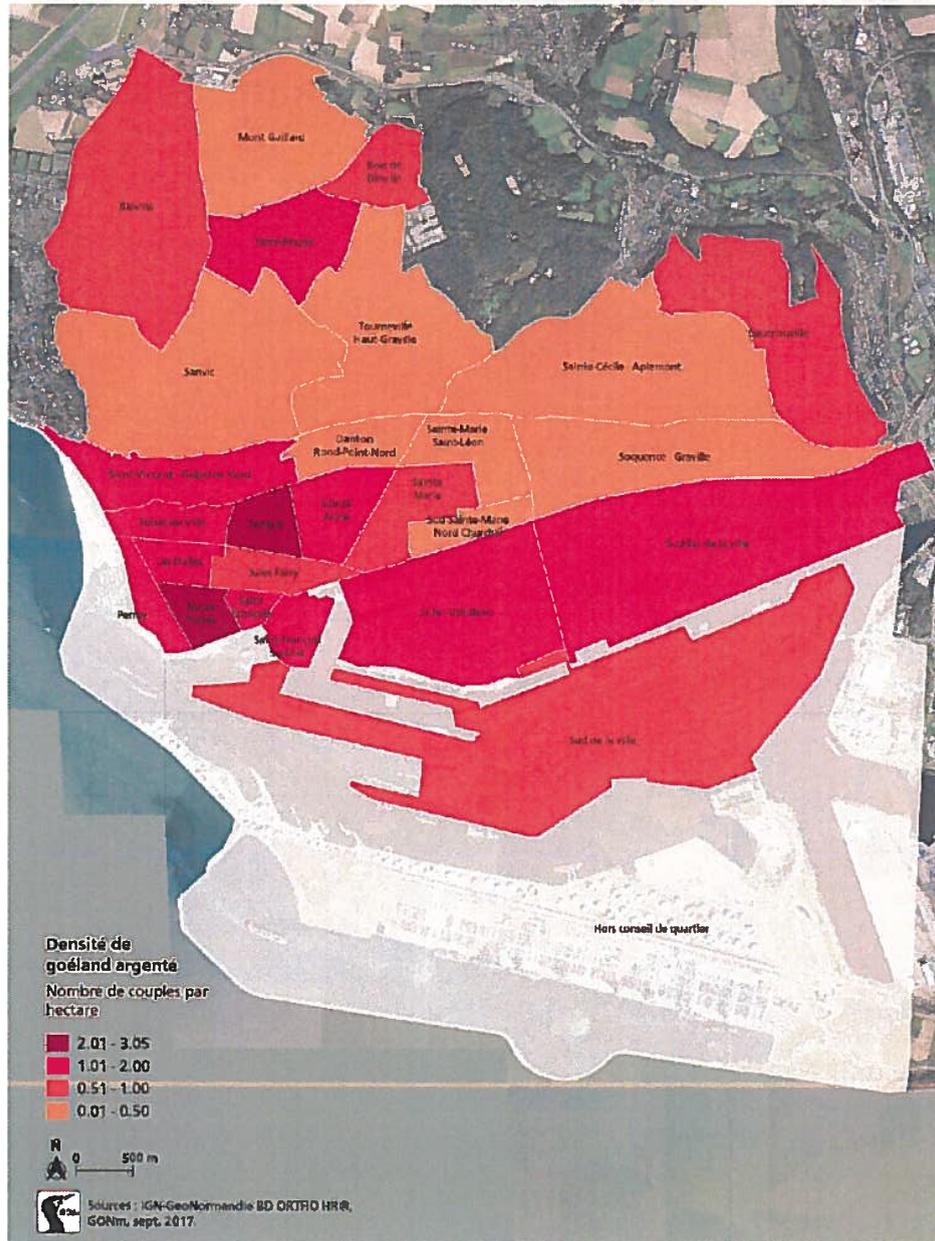
La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Recensement des goélands nicheurs de la ville du Havre en 2017**  
 Répartition des couples de goéland argenté par conseil de quartier





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-009

AP 2018-00302-030-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
stérilisation - Fécamp



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00302-030-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Fécamp**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Fécamp, CERFA 13 616\*01 du 22 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 22 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville de Fécamp effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2008, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 340 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers de Fécamp entraîne des nuisances ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt public ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : nettoyage des toits et chenaux, incitation à la mise en œuvre de non létales ni blessantes sur le domaine privé, campagne de communication destinée aux habitants... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la ville de Fécamp organise un ramassage des oisillons et des goélands blessés, en partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, centre de sauvegarde de la Faune Sauvage ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville de Fécamp ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Fécamp, représentée par son maire Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune de Fécamp.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, pour réduire les risques d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert d'une dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																										
	1 <sup>er</sup> passage (date)										2 <sup>e</sup> passage (date)							Bilan (***)								
	Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol			
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)					Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
		1	2	3	1+	2+	1+	1	2					3	1	2	3	1+						2+	1+	1
Secteur 1																										
Adresse 1																										
Adresse 2																										
.....																										

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Fécamp renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Fécamp.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Fécamp s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Fécamp n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

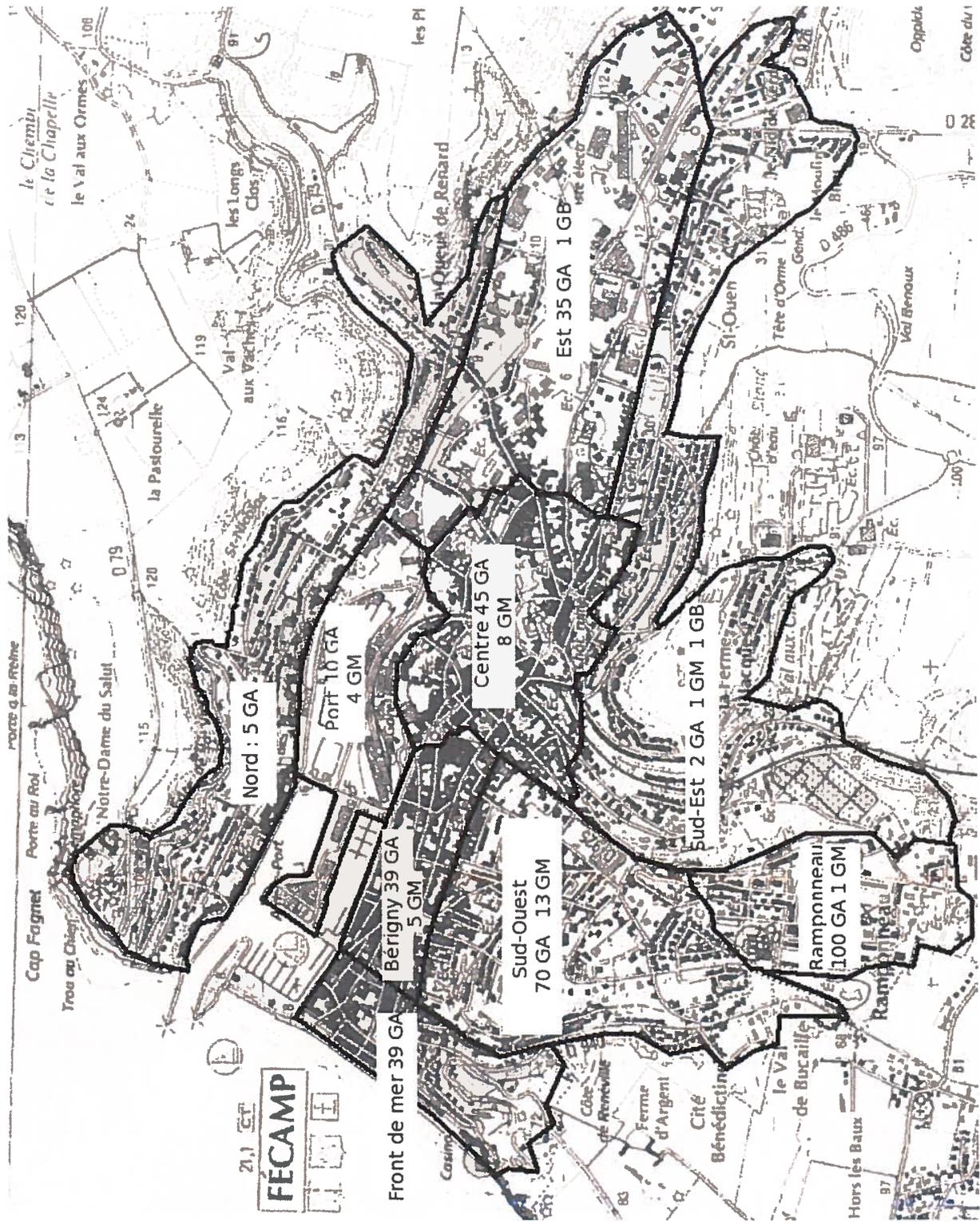
22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE I



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-010

AP 2018-00304-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
stérilisation - Eu



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00304-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Eu**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Eu – p 1 / 8

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville d'Eu, CERFA 13 616\*01 du 7 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 7 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville d'Eu effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 11 ans, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 213 couples de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers d'Eu entraîne des nuisances : nuisances sonores, présence de déchets engendrés par les oiseaux... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville d'Eu ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune d'Eu, représentée par son maire Monsieur Yves DERRIEN, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune d'Eu.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)									Bilan (***)					
	Contenu des nids									Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+2	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+2	1	2						3
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune d'Eu renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune d'Eu.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune d'Eu s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune d'Eu n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

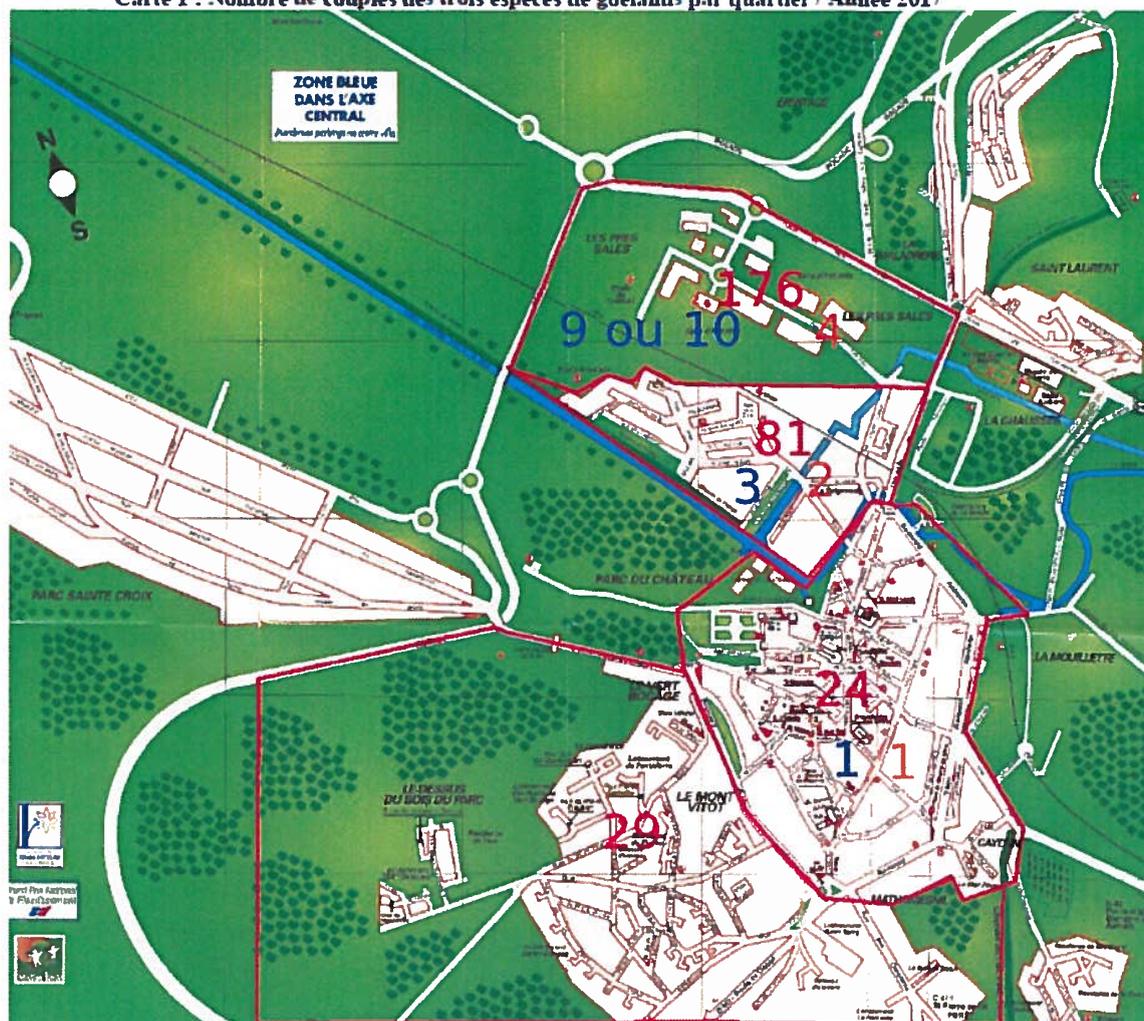
La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE I

Carte 1 : Nombre de couples des trois espèces de goélands par quartier / Année 2017



Nombre de couples de **goéland argenté (rouge)**, de **goéland marin (bleu)** et de **goéland brun (orange)**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-011

AP 2018-00310-030-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
**stérilisation - Le Tréport**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00310-030-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) au Tréport**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Le Tréport – p 1 / 8

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville du Tréport, CERFA 13 616\*01 du 21 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 21 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville du Tréport effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2007, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 900 couples de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers du Tréport entraîne des nuisances : nuisances sonores, saletés... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt général et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : information de la population, limitation des déchets pouvant attirer les goélands... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la ville du Tréport ne procédera pas au traitement systématique de la zone industrielle pour créer un pôle attractif pour les goélands, afin qu'ils délaissent les secteurs habités ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville du Tréport ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune du Tréport, représentée par son maire Monsieur Laurent JACQUES, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune du Tréport.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																													
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)									Bilan (***)											
	Contenu des nids									Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol							
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)						Nids avec poussins (nombre de poussins)						
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1					2	3	1	2	3	1+	2+	1+	1		2	3				
Secteur 1																														
Adresse 1																														
Adresse 2																														
.....																														

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune du Tréport renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune du Tréport.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune du Tréport s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Tréport n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

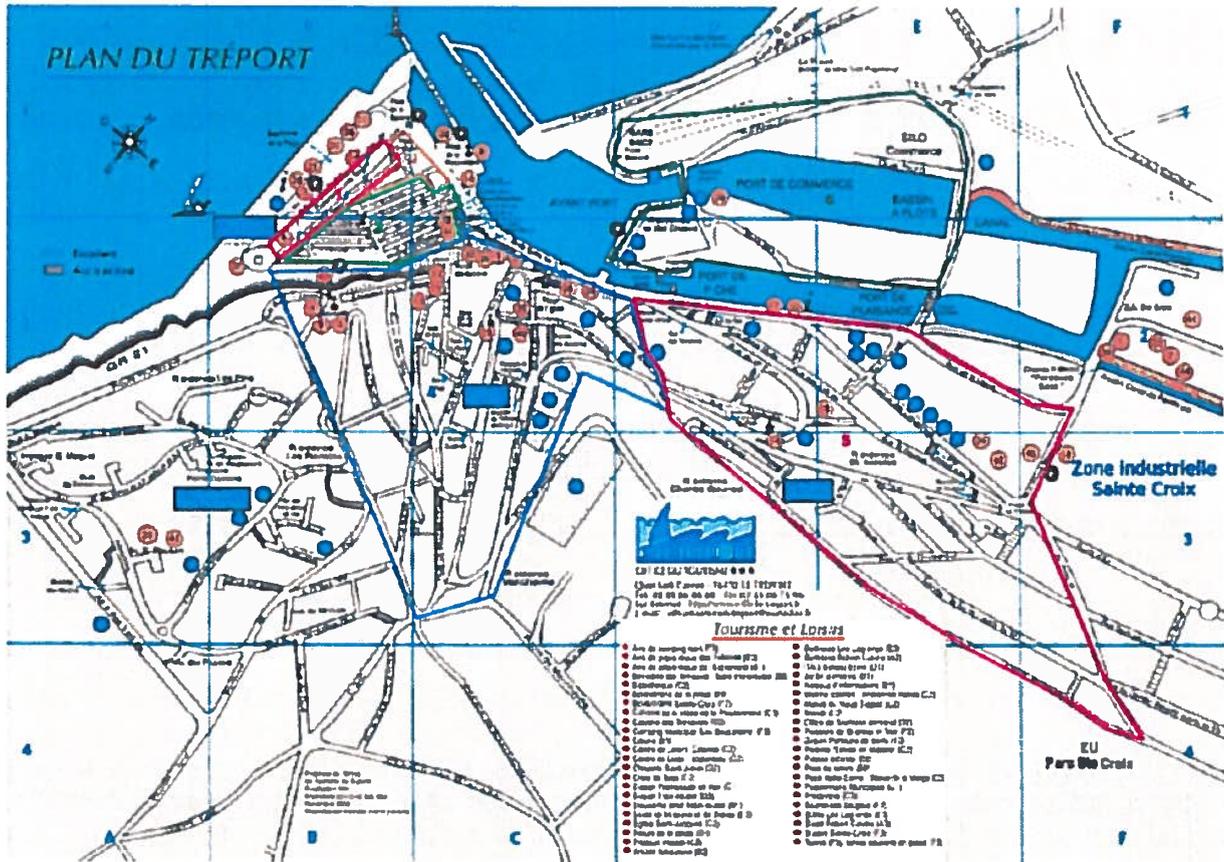
22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE I



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-012

AP 2018-00312-030-001 - Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
stérilisation - Dieppe



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00312-030-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Dieppe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Dieppe – p 1 / 8

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Dieppe, CERFA 13 616\*01 du 30 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 20 décembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville de Dieppe effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 11 ans, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 1200 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers de Dieppe entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité, détérioration des toitures... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : remplacement des poubelles par des postes fixes, conteneurs et poubelles enterrés, campagne d'information auprès de la population ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que seuls les bâtiments municipaux sont traités de manière systématique ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la Ville de Dieppe a signé un contrat de partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, qui récupère et soigne les goélands en détresse ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville de Dieppe ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Dieppe, représentée par son maire Monsieur Nicolas LANGLOIS, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune de Dieppe.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, pour réduire les risques d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert d'une dérogation.

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																											
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)						Bilan (***)											
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol		
		1	2	3	1+	2+	1+	1	2	3					1	2	3	1	2	3						1	2
Secteur 1																											
Adresse 1																											
Adresse 2																											
.....																											

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Dieppe renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Dieppe.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Dieppe s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Dieppe n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

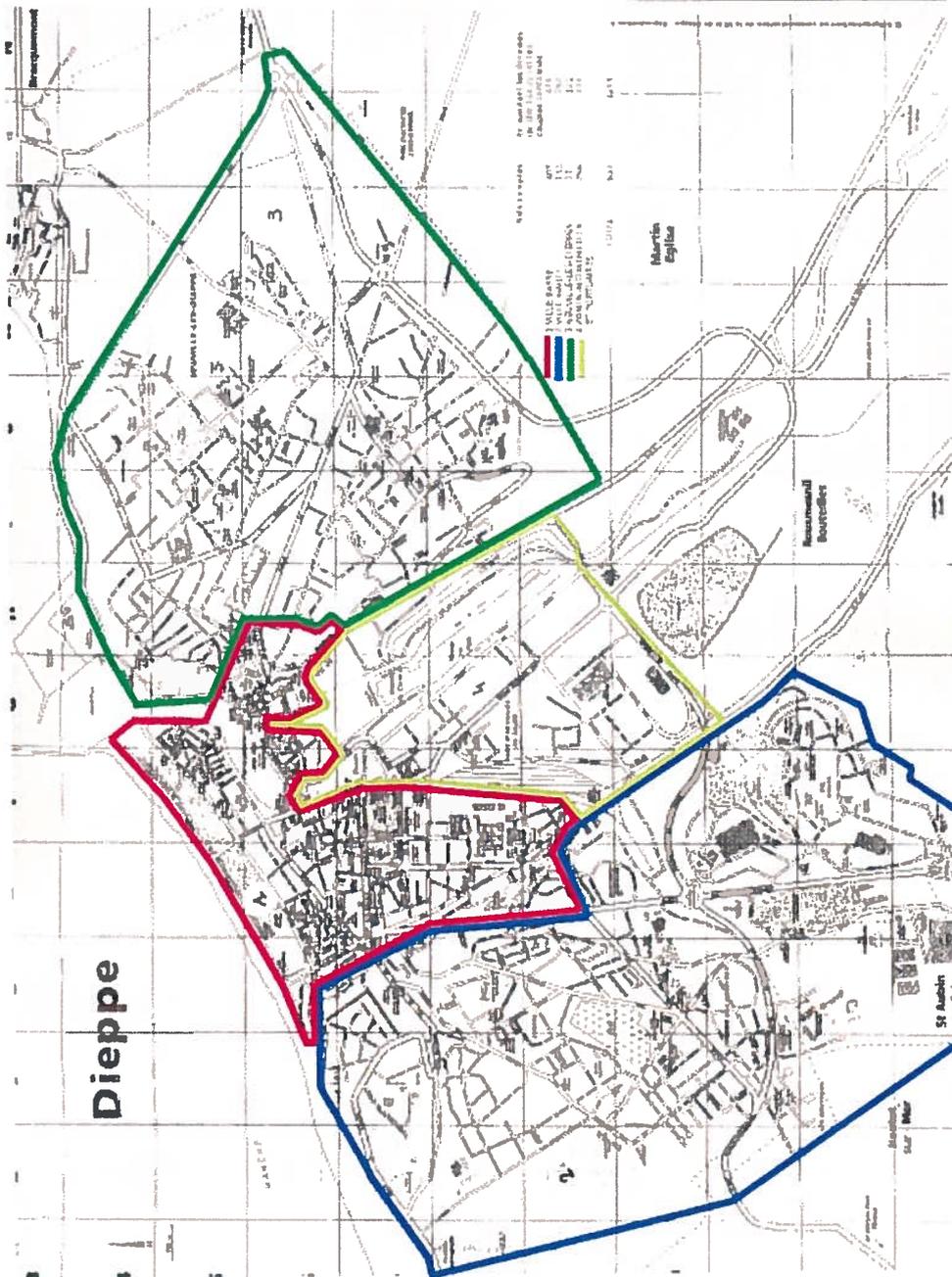
Patrick Berg

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Dieppe – p 6 / 8

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE I

Carte : nombre de nids comptés et population estimée sur les quatre secteurs de la ville en 2017



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-013

AP 2018-00330-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté - destruction des œufs par  
*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté - destruction des œufs par stérilisation*  
stérilisation - Veules les Roses



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00330-010-001**  
**autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Veules-les-Roses**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2017-00506-010-001 du 4 mai 2017 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Veules-les-Roses – p 1 / 8

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Veules-les-Roses, CERFA 13 616\*01 du 12 décembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mai 2017, adressé le 12 décembre 2017 ;

**Considérant :**

que la ville de Veules-les-Roses souhaite renouveler, pour la seconde année consécutive, les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté ;

que le bilan 2017 fait état de 16 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en nombre croissant des goélands à Veules-les-Roses entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité, détérioration des toitures, saletés... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : limitation de l'accès aux déchets par stockage dans les conteneurs fermés, installation de pics sur les toitures... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la ville de Veules-les-Roses ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Veules-les-Roses, représentée par son maire Monsieur Jean-Claude CLAIRE, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune de Veules-les-Roses.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.



L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Veules-les-Roses n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-014

AP 2018-00334-010-001- Arrêté de dérogation à la  
protection du Goéland argenté pour perturbation

*Arrêté de dérogation à la protection du Goéland argenté pour perturbation intentionnelle et*  
**intentionnelle et destruction des œufs par stérilisation -**  
*destruction des œufs par stérilisation*

**Total Gonfreville l'Orcher**



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00334-010-001**  
**autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces**  
**animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – site industriel Total Raffinage**  
**France à Gonfreville l'Orcher**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations d'effarouchement et de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – Total Raffinage – Gonfreville l'Orcher – p 1 / 7

- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Total Raffinage France pour le site de Gonfreville l'Orcher, CERFA 13 616\*01 du 8 février 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 9 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé le 29 novembre 2017 ;

**Considérant :**

que Total Raffinage France effectue des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Gonfreville l'Orcher depuis 2015, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 100 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de Total Raffinage France à Gonfreville l'Orcher, montrent que l'effarouchement et la destruction des œufs par stérilisation n'empêchent pas les populations de s'y maintenir ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de Total Raffinage France à Gonfreville l'Orcher entraîne des nuisances ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques et stockage en containers fermés ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Total Raffinage France à Gonfreville l'Orcher ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

L'entreprise Total Raffinage France située à Gonfreville l'Orcher et représentée par Monsieur Eric DUFOUR, chef de la division HSEI, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de l'usine Total de Gonfreville l'Orcher.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et

adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

4. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de Total Raffinage France de Gonfreville l'Orcher.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

## Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

## Article 6 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement et de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 <sup>er</sup> passage (date)									2 <sup>e</sup> passage (date)									Bilan (***)					
	Contenu des nids									Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+2	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+2	1	2	3					
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones du site d'exploitation ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

#### **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Total Raffinage France renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Total Raffinage France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Total Raffinage France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Total Raffinage France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2018

La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

**Voies et délais de recours** – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-21-001

AP 2018-00391-051-005 - Arrêté de dérogation pour  
inventaire d'amphibiens, et odonates - CENNO - 76

*Arrêté de dérogation pour inventaire d'amphibiens, et odonates*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00391-051-005      du**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

Arrêté dérogation CEN Normandie Ouest - 76 – p 1 / 5

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) ; CERFA 13 616\*01 du 20 février 2018 ;
- vu le plan quinquennal 2014 – 2018 du CEN-NO.

### **Considérant**

que le conservatoire des espaces naturels Normandie ouest, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le plan quinquennal se décline en cinq axes :

- connaître : expertise scientifique,
- protéger : maîtrise d'usage ou foncière,
- gérer : préserver dans la durée,
- valoriser : comprendre pour respecter,
- accompagner : aider les politiques publiques,

que le CEN-NO développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :

- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour les diverses actions des plans des inventaires d'amphibiens et d'odonates peuvent s'avérer nécessaires,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que le CEN-NO s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN-NO à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO), domicilié 320 Quartier Duval – bâtiment A – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représenté par sa directrice, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates présents  
ou susceptibles d'être présents dans la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NO que dans le cadre du plan quinquennal.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

### **Article 4 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NO. La direction du CEN-NO désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NO dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NO établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

### **Article 6 : Rapports et compte-rendus**

Le CEN-NO établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-03-22-015

AP 2018-00591-051-005 - Arrêté de dérogation pour  
inventaire d'amphibiens et reptiles - OBHEN-76

*Arrêté de dérogation pour inventaire d'amphibiens et reptiles*



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-005

du 22 MARS 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens, reptiles – OBHEN**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation CPIE du Cotentin ; Amphibiens, reptiles - 76 – p 1 / 5

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) ; CERFA 13 616\*01 du 10 janvier 2018 ;

### **Considérant**

que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand, dit OBHEN, a déployé le programme MARE, maintenant dénommé POPAmphibien, sur l'ensemble de la Normandie,

que la mise en œuvre du programme nécessite la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des spécimens ainsi que la formation et l'encadrement des agents de terrains,

que l'arrêté préfectoral de 2014 a été mis en œuvre conformément aux prescriptions,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'OBHEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, et de reptiles,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

L'OBHEN, hébergé par le CPIE du Cotentin, représenté par Mickaël BARRIOZ, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens et reptiles présents ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaire des mares situées dans le département de Seine-Maritime et dans le cadre du programme POPAmphibien.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CPIE du Cotentin que dans le cadre de cette mission d'inventaire.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2022.

#### **Article 4 : Mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée au CPIE du Cotentin qui désignera le personnel, salariés, stagiaires et bénévoles habilités à la capture des amphibiens et des reptiles. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens et les reptiles.

Le référent actuel est Monsieur Mickaël BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN).

Les salariés pouvant actuellement procéder aux captures et manipulations des amphibiens et des reptiles de Seine-Maritime sont :

- BARRIOZ Mickaël
- BOSCH Jean-Claude
- CHARPENTIER Jean-Loup
- DELCROIX Jérémy
- DOMALAIN Pascal
- DOMALAIN Thomas
- DOMALAIN Jules
- MARCHALOT Aurélie
- POTELE Benjamin
- POIRIER Vincent
- SKRZYNIARZ Mégane
- STALLEGGER Peter

En tant que de besoin, cette liste pourra être modifiée sur proposition de l'OBHEN en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants (stagiaires, bénévoles, ...) seront mentionnées aux comptes rendus annuels.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie, ainsi que d'une lettre de mission du CPIE détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Préalablement aux opérations d'inventaire, le référent devra s'assurer d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et reptiles, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent s'assurera de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Il établira les comptes rendus annuels de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation

#### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

#### **Article 6 : Rapports et compte-rendus**

Le CPIE du Cotentin établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et reptilien.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant les formations préalables effectuées par l'OBHEN.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 8 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE du Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-03-22-016

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTEUR DU 3  
AVRIL 2018 .**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

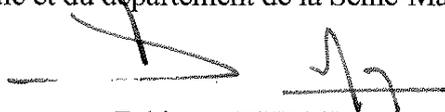
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 3 avril 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 22 mars 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers de Bolbec
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire, par intérim
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BELLENGER Marie-Laurence	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
DI BENETTO Rose-Marie	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
DISSEAU Fabrice	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
COURTIN François	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
COURTIN François	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-
----------------	--

## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

MAILLARD Christelle	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
MICOLLIER Patricia	BIHOREL
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
FREMONT Reynald	CRIQUETOT L'ESNEVAL
WAUTOT Jean-Charles	DOUDEVILLE
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
HEUZE Anouchka	GODERVILLE
VAN BRAEKEL Claude	GOURNAY EN BRAY
NELLO Isabelle	GRAND-COURONNE, par intérim
JACQUET Hervé	HARFLEUR
LEZE Franck	LE GRAND-QUEVILLY
MOREL Patrick	LE MESNIL ESNARD
DAVERTON Chantal	LE PETIT-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE, par intérim
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
TEMPLEMENT Sandrine	MAROMME
ANNE Bruno	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
NISOLE Annie	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
GAMBLIN Pierre	TOTES, par intérim
VERNOY Marie	VALMONT
LUCAS Olivier	YERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-26-007

17ème Course de Côte Régionale de  
Saint-Pierre-de-Varengeville, les 14 et 15 avril 2018, par  
l'association Team Rallye Vallée de l'Austreberthe

*17ème Course de côte automobile régionale de St-Pierre-de-Varengeville, les 14 et 15 avril 2018,  
sur la route du Paulu à St-Pierre-de-Varengeville, par l'ASA Haute-Normandie et l'association  
Team Rallye Vallée de l'Austreberthe..*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives  
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 26 mars 2018

**Portant autorisation d'organiser la « 17<sup>e</sup> Course de Côte Régionale de Saint-Pierre-de-Varengeville » les 14 et 15 avril 2018 à Saint-Pierre-de-Varengeville**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-20 et suivants, A331-20 et A331-21-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017, modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande présentée par M. Thierry DUPONT, président de l'Association « Team Rallye Vallée de l'Austreberthe » sise 22 rue Narcisse Guilbert à PAVILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 avril 2018 la « 17<sup>e</sup> Course de Côte Régionale de Saint-Pierre-de-Varengeville »,
- Vu** le règlement et l'horaire de l'épreuve,

- Vu** le visa d'organisation n° 54, délivré le 18 janvier 2018 par la Fédération Française du Sport Automobile,
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis émis par :
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 31 janvier 2018 ;
  - la maire de Saint-Pierre-de-Varengeville le 02 février 2018 ;
  - le président de la métropole Rouen Normandie le 12 février 2018 ;
  - le représentant de la fédération française du sport automobile le 13 février 2018 ;
  - le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 février 2018 ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 26 février 2018 ;
  - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 27 février 2018 ;
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 14 mars 2018.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – M. Thierry DUPONT, président de l'Association « Team Rallye Vallée de l'Austreberthe » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser les 14 et 15 avril 2018, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour la coupe de France de la Montagne 2018 et pour le championnat de la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie, intitulée « 17<sup>e</sup> Course de Côte Régionale de Saint-Pierre-de-Varengeville », sur la route du Paulu à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Les vérifications administratives se déroulent les 14 avril 2018 de 14 H 30 à 18 H 30 et 15 avril 2018 de 8 H 00 à 10 H 00.

Les vérifications techniques se déroulent les 14 avril 2018 de 14 H 45 à 18 H 45 et 15 avril 2018 de 8 H 15 à 10 H 15.

Les essais non chronométrés ont lieu le 15 avril 2018 de 9 H à 10 H 45, les essais chronométrés ont lieu le 15 avril 2018 à partir de 11 H 00 et le début de la course a lieu le 15 avril 2018 à 13 H 45.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

### DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Thierry DUPONT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de l'épreuve même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

**L'organisateur technique est M. Thierry DUPONT joignable à tout moment au numéro suivant : 06.13.37.55.27.**

Le directeur de course est M. Jacky FRANCOISE.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

**Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé sur le parking du Paulu, est placé sous l'autorité de M. Dominique AUBOURG, responsable sécurité, joignable à tout moment au 06.86.48.02.12.**

En cas d'accident, M. Dominique AUBOURG est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

**Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de l'organisateur technique, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 – via le 02 35 56 18 18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.**

### MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points du parcours et des voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

#### Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU – centre 15), d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU et de quatre secouristes.

En cas de départ de l'ambulance, la course devra être interrompue jusqu'au retour effectif de celle-ci.

#### Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur, de type adapté aux risques, aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule ...).

#### Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté de la métropole Rouen Normandie et/ou d'arrêtés municipaux.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** – Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 4** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 5** – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

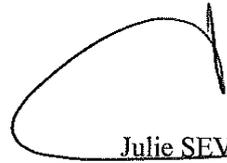
**Article 6** – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Saint-Pierre-de-Varengueville, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 26 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Julie SEVILLA

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## **ATTESTATION**

### **(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

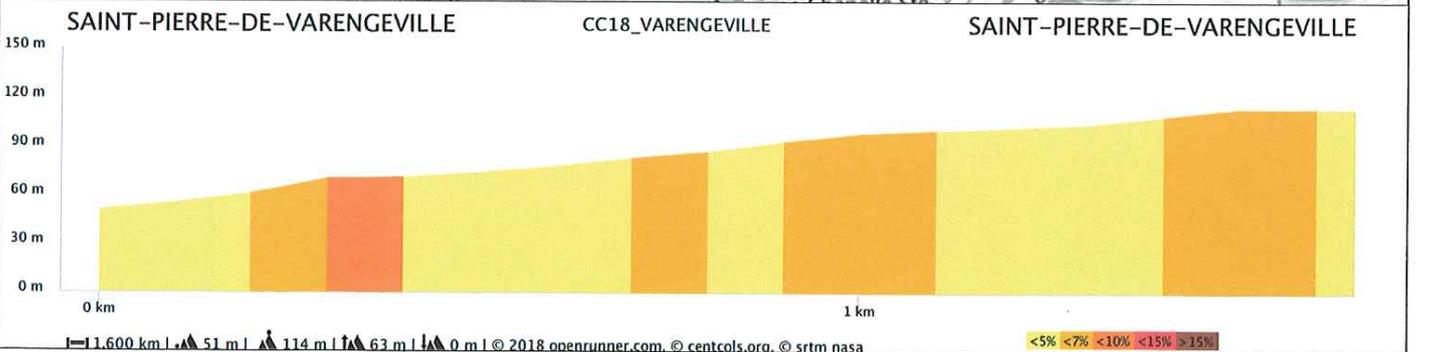
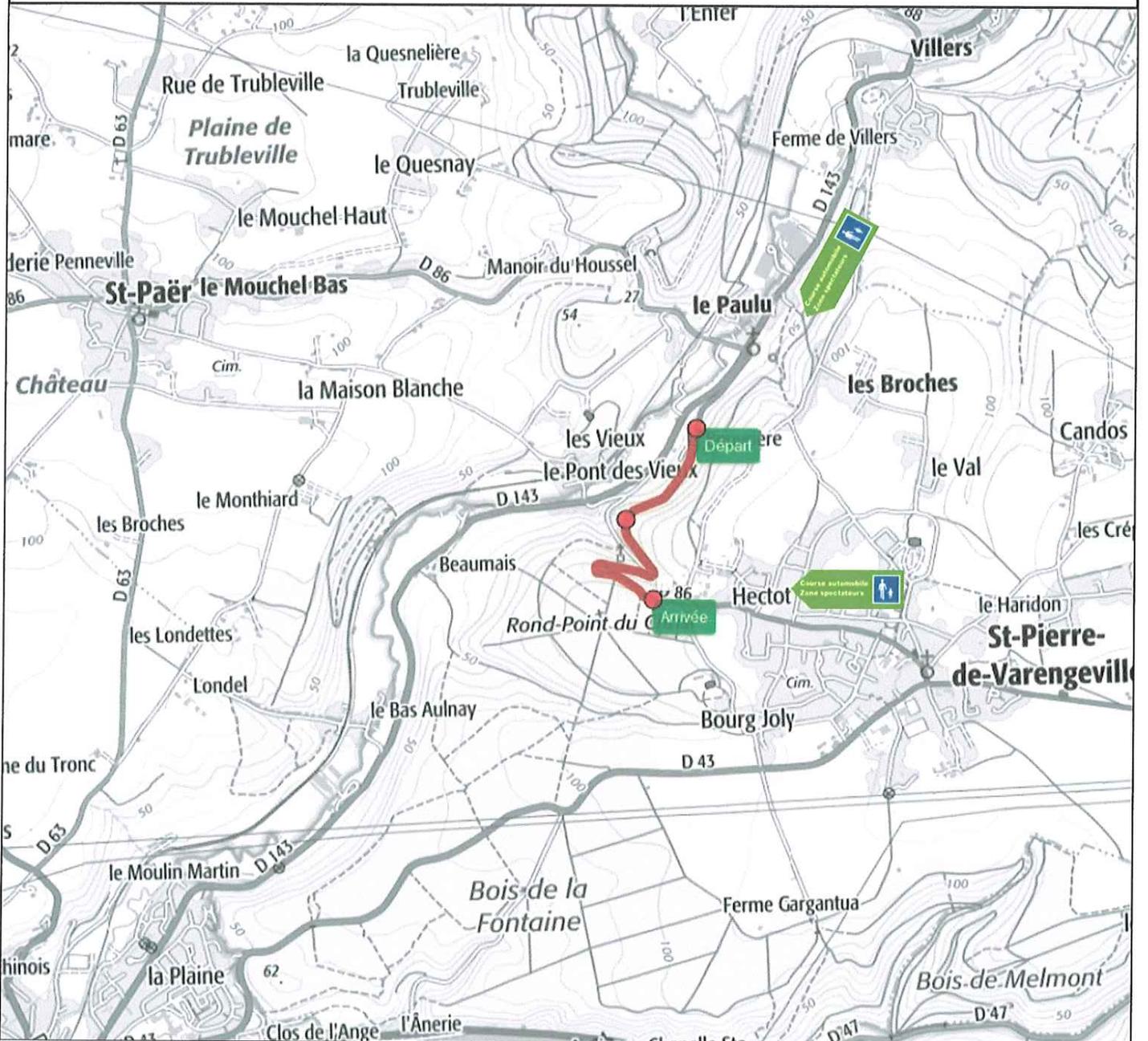
Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP
	Panneau Contrôle de passage	AOCP
	Panneau de fin de Zone	FDZ
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ
	Zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP

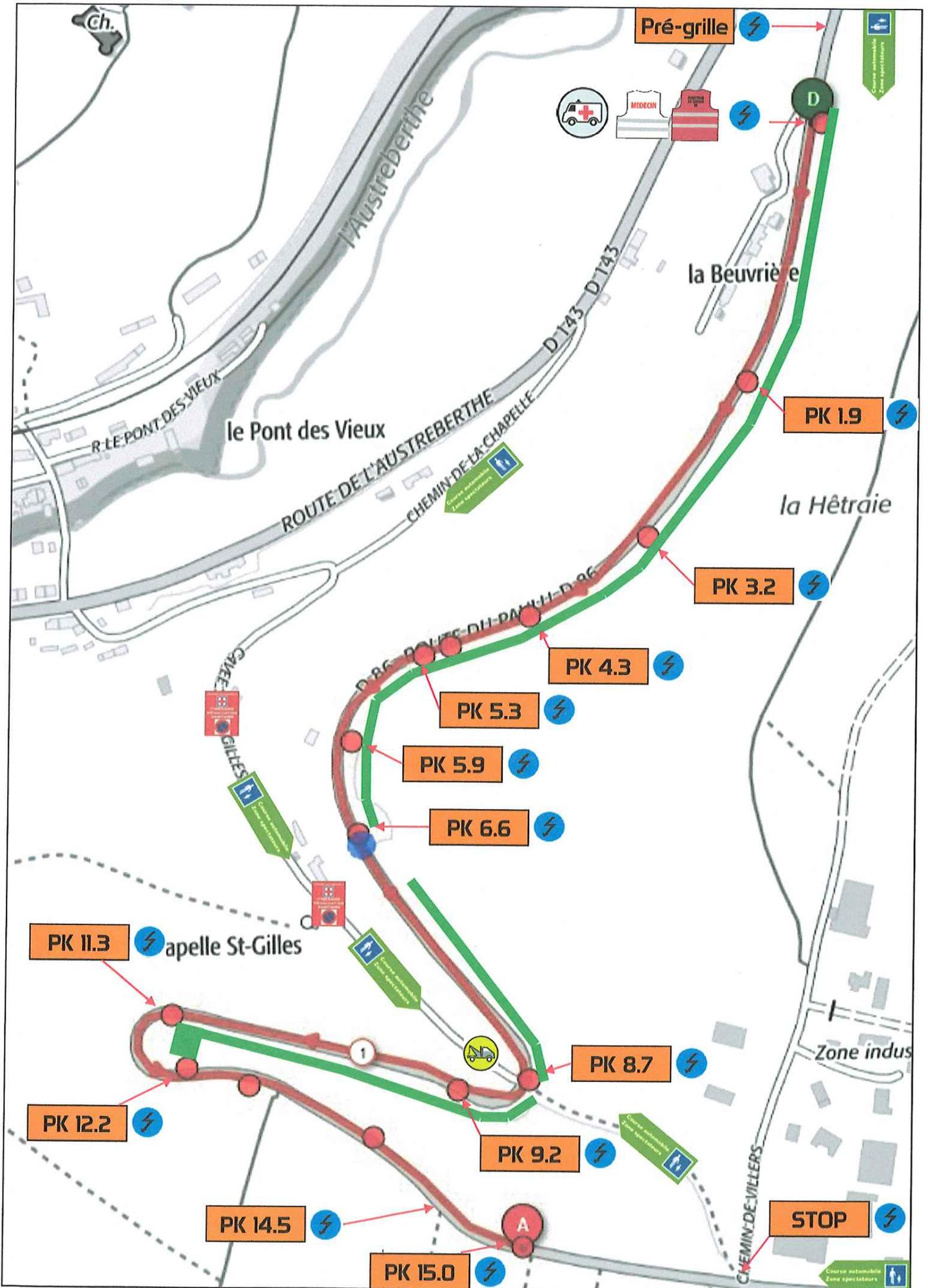
**Pictogrammes - Dossier de Sécurité**

	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	STIN
	Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau poste comsitaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau présignalisation Radio	PPR
	Panneau poste Radio	PR
	Panneau présignalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'entrée Zone Casque	PEZC
	Panneau de sortie Zone casque	PSZC
	Panneau d'entrée Zone Refueling	PEZR
	Panneau de sortie Zone Refueling	PSZR
	Position Voiture Commissaire	PVC
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Zone Hélicoptère	ZH
	Zone Public	ZP
	Zone VIP	ZVIP
	Point restauration	PREST

# COURSE DE COTE REGIONALE DE SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

## PLAN DE SITUATION







DOSSIER DE SECURITE

17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0	Départ	-	Oui	Oui	-	Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte

DOSSIER DE SECURITE

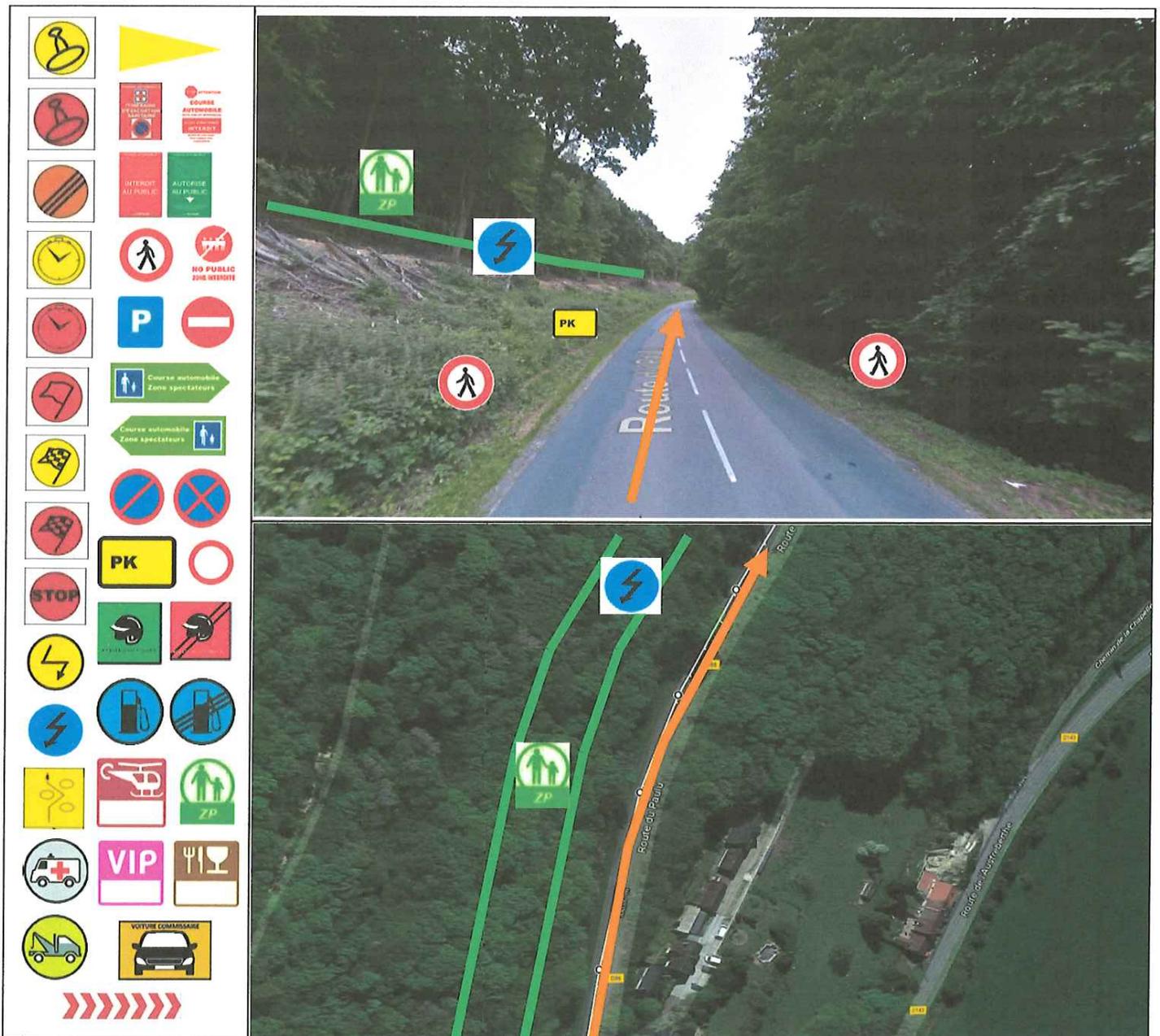
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,180	PK 1.8	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

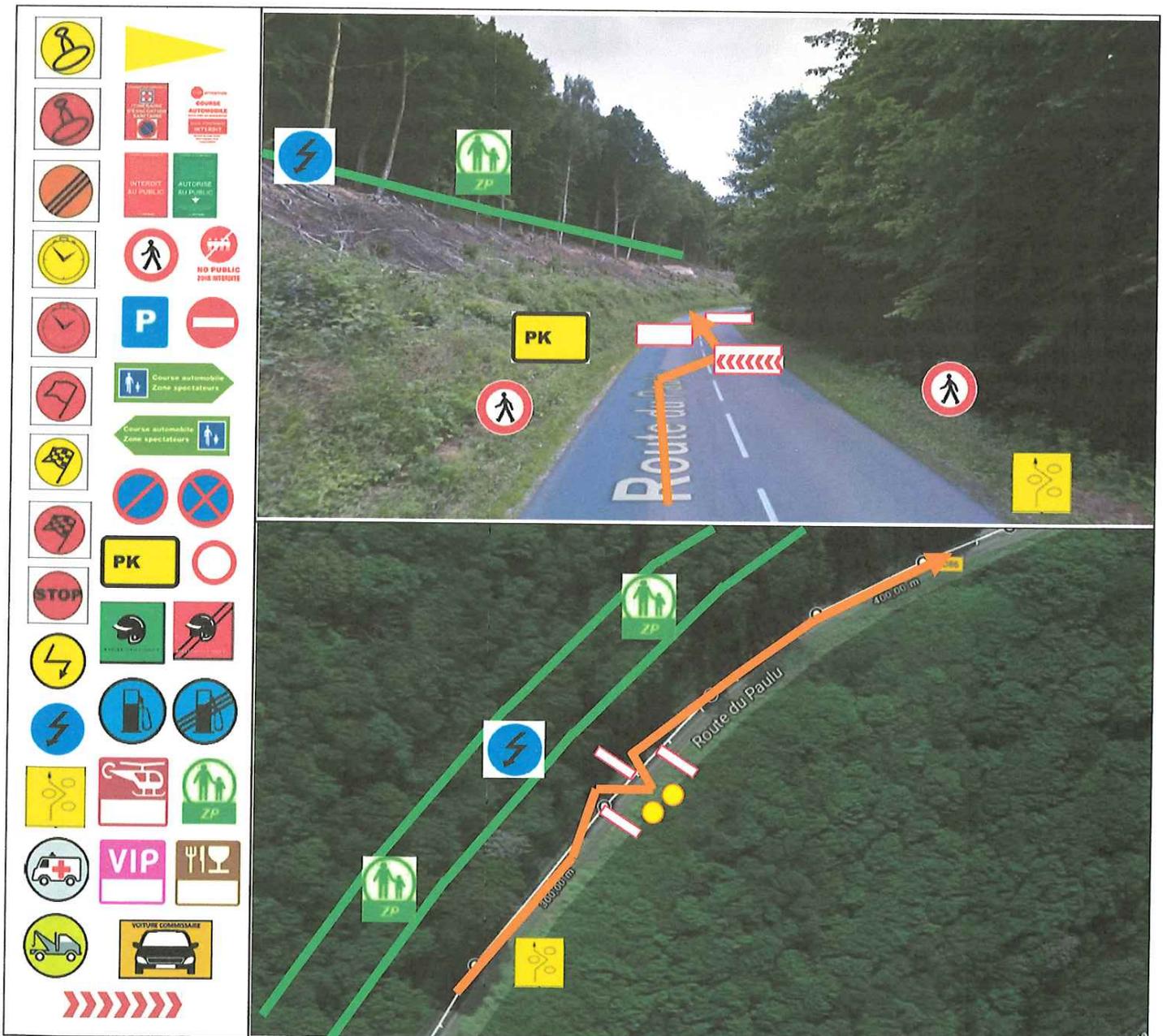
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,310	PK 3.1	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Plots de chantier pour matérialiser la chicane 2 balles de paille dans la chicane Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

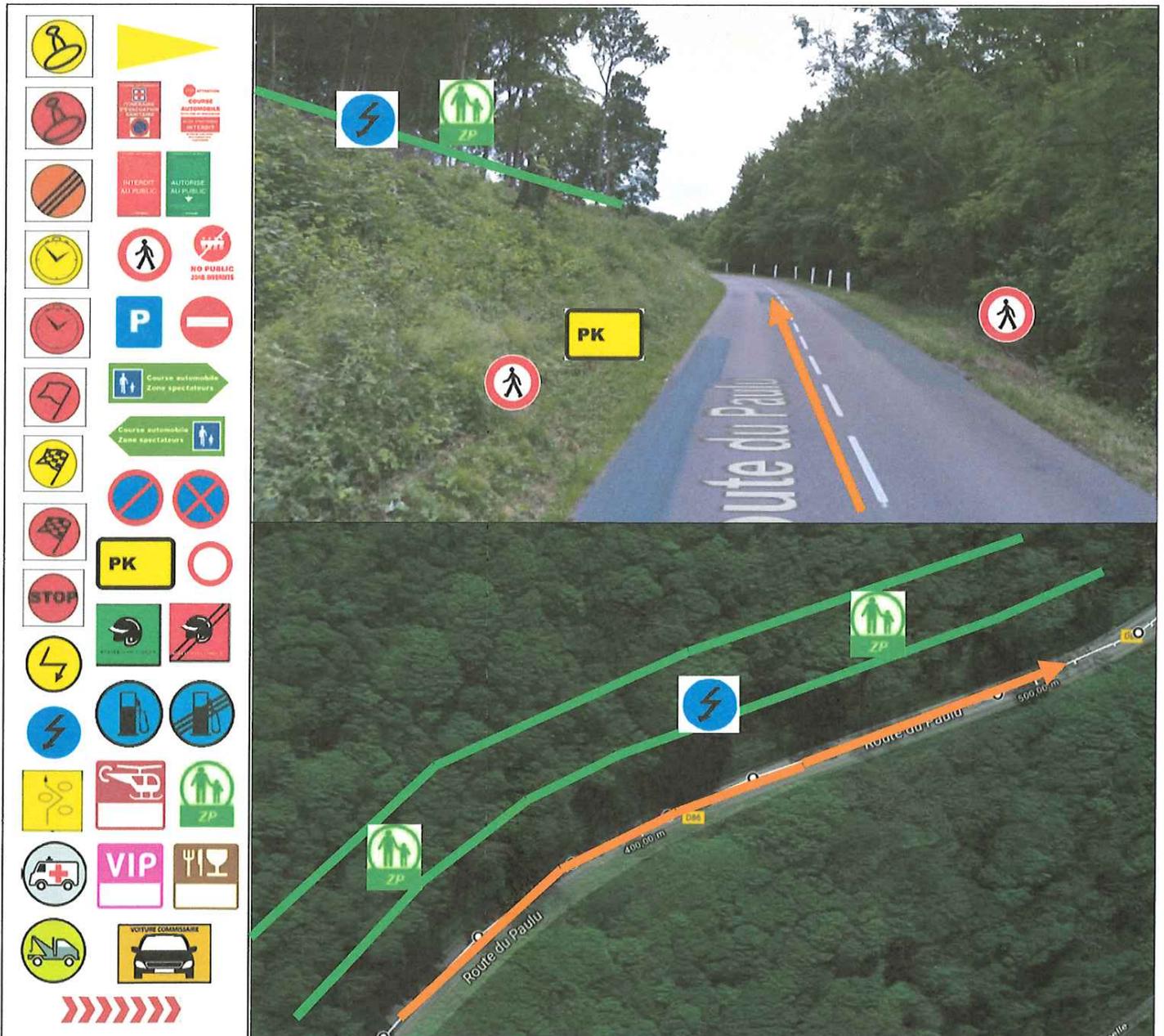
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,420	PK 4.2	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,480	-	-	Non	Oui	Non	4 balles de pailles avant le rail de sécurité Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte

DOSSIER DE SECURITE

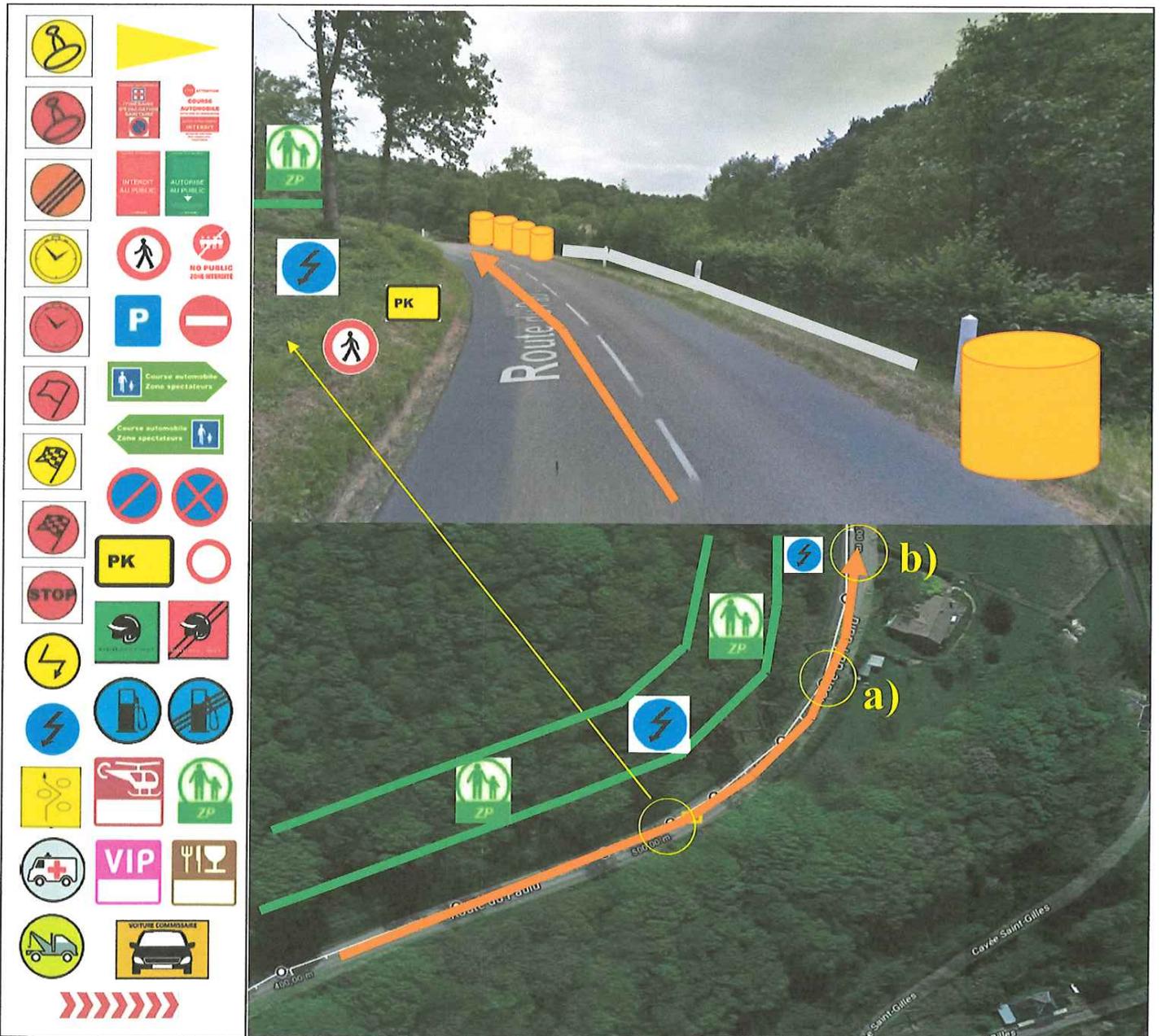
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,500	PK 5.0	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte





DOSSIER DE SECURITE

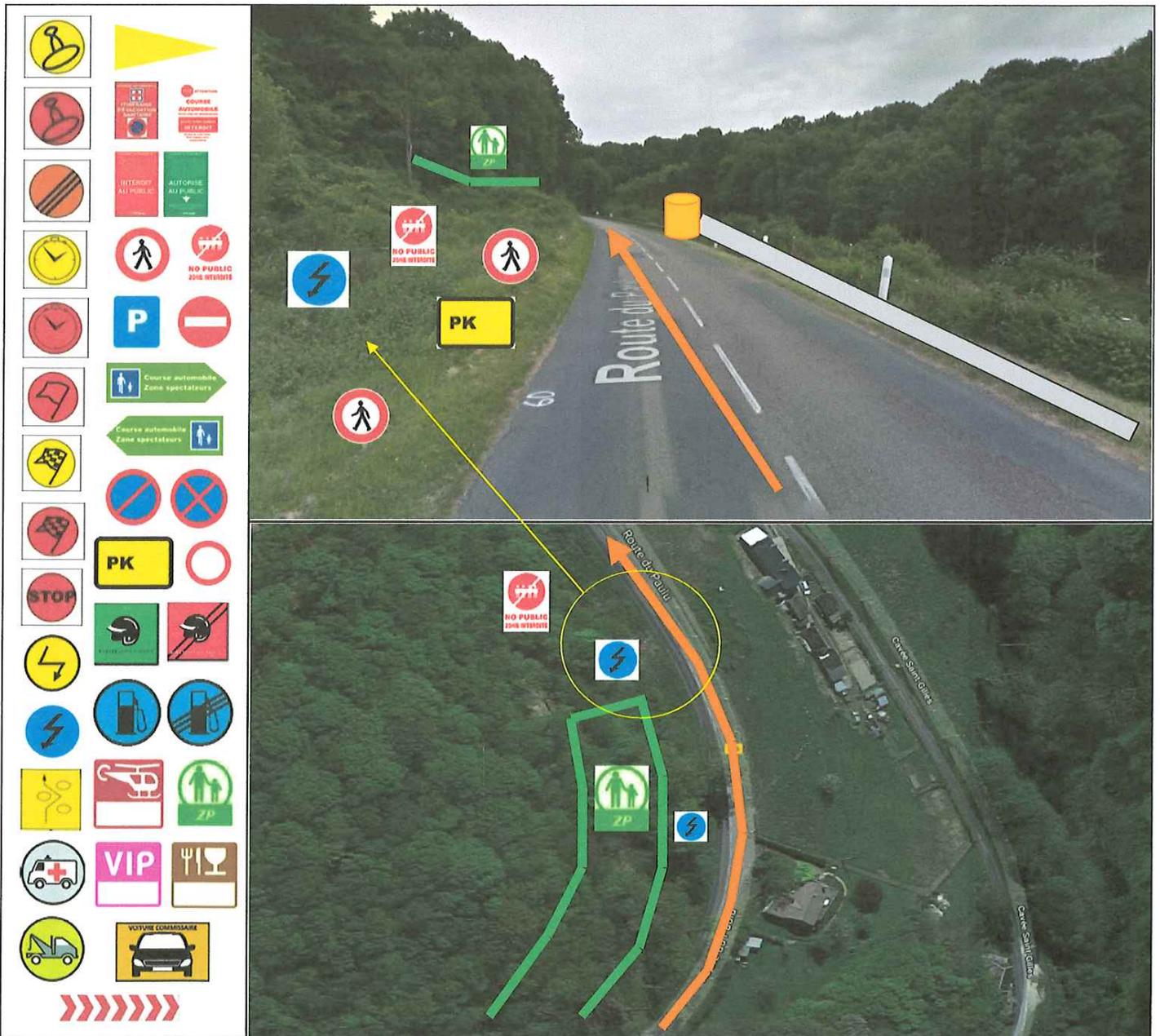
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,660	PK 6.6	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

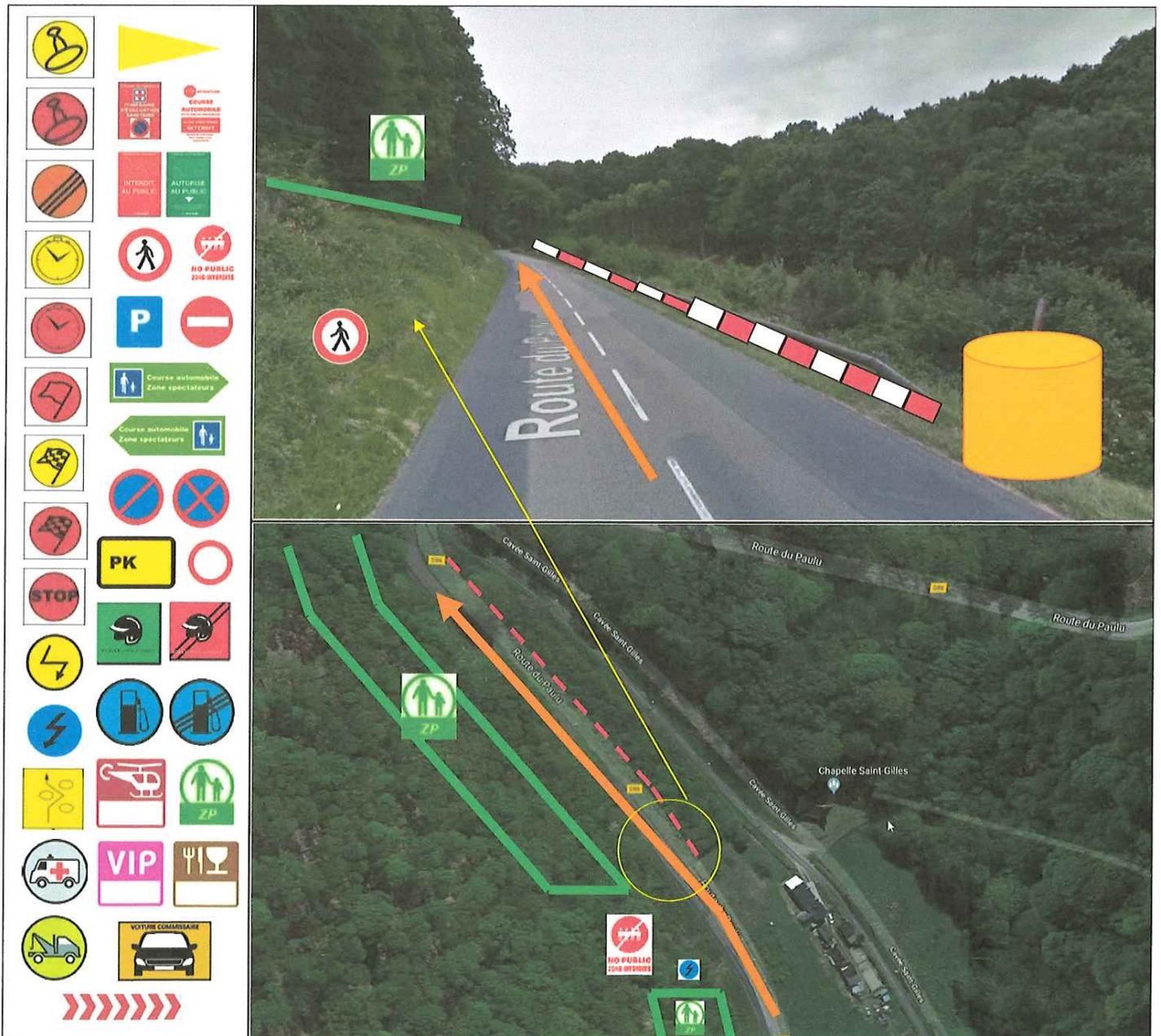
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,700	-	-	Non	Oui	Non	Plots de chantier sur la longueur du rail sans partie basse 1 balle de paille avant rail en bois Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

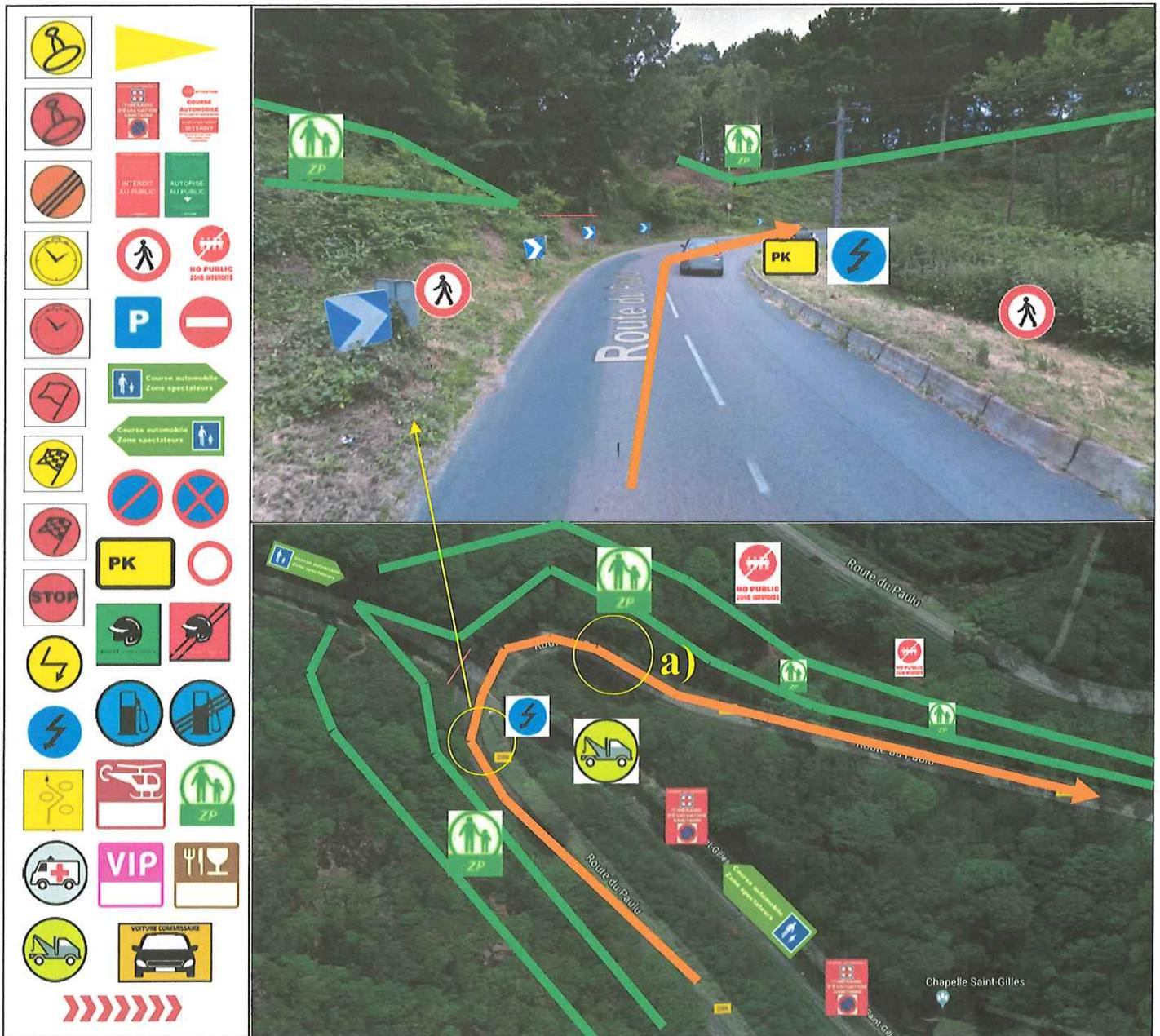
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,870	PK 8.7	2	Oui	Oui	Oui	<p>Commissaires placés dans l'intérieur du virage</p> <p>2 Extincteurs</p> <p>Accueil et placement des spectateurs arrivant depuis l'intérieur du virage, avant le début de l'épreuve</p> <p>Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte</p>



DOSSIER DE SECURITE

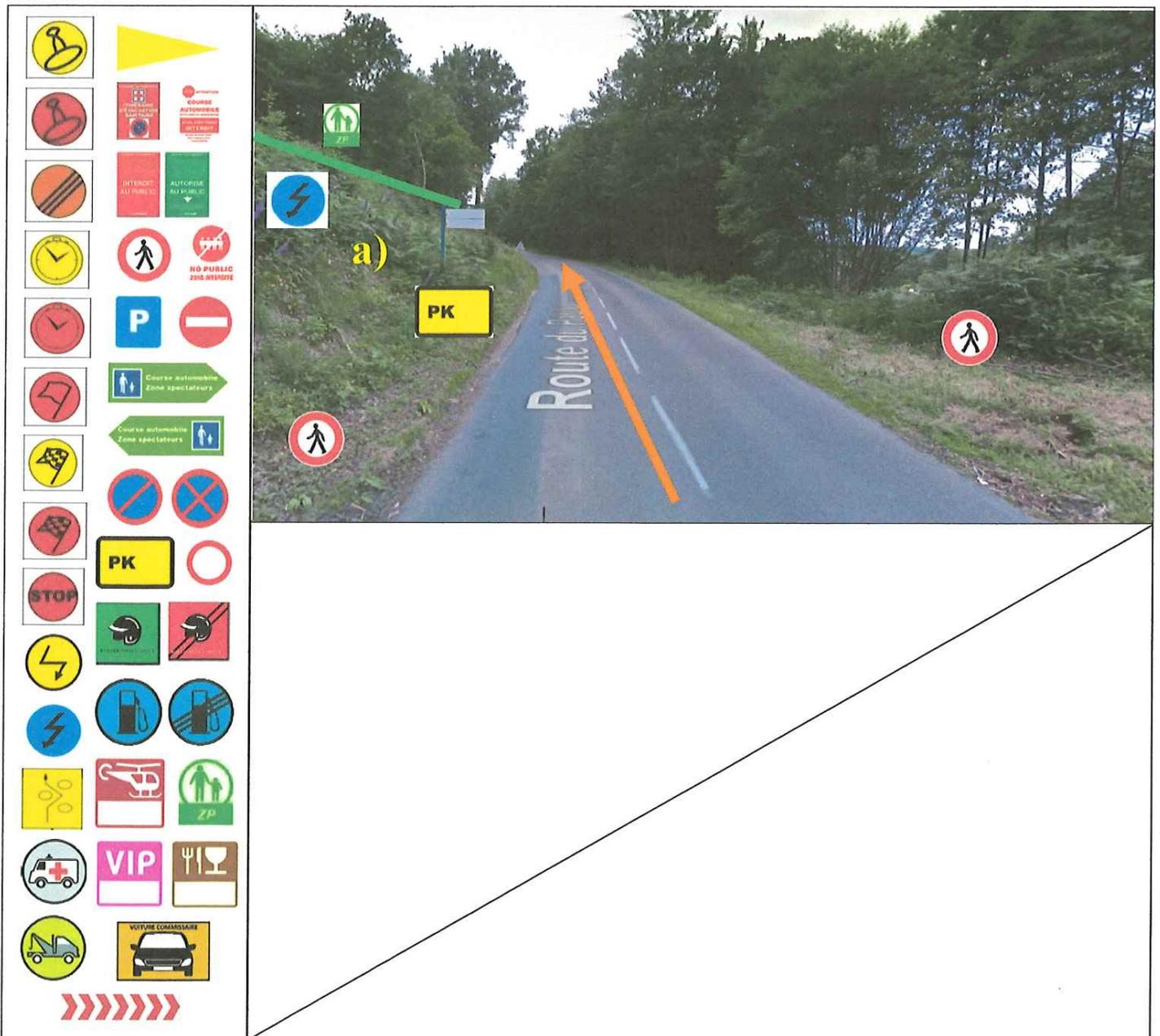
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,930	PK 9.3	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés en hauteur à gauche 2 Extincteurs Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

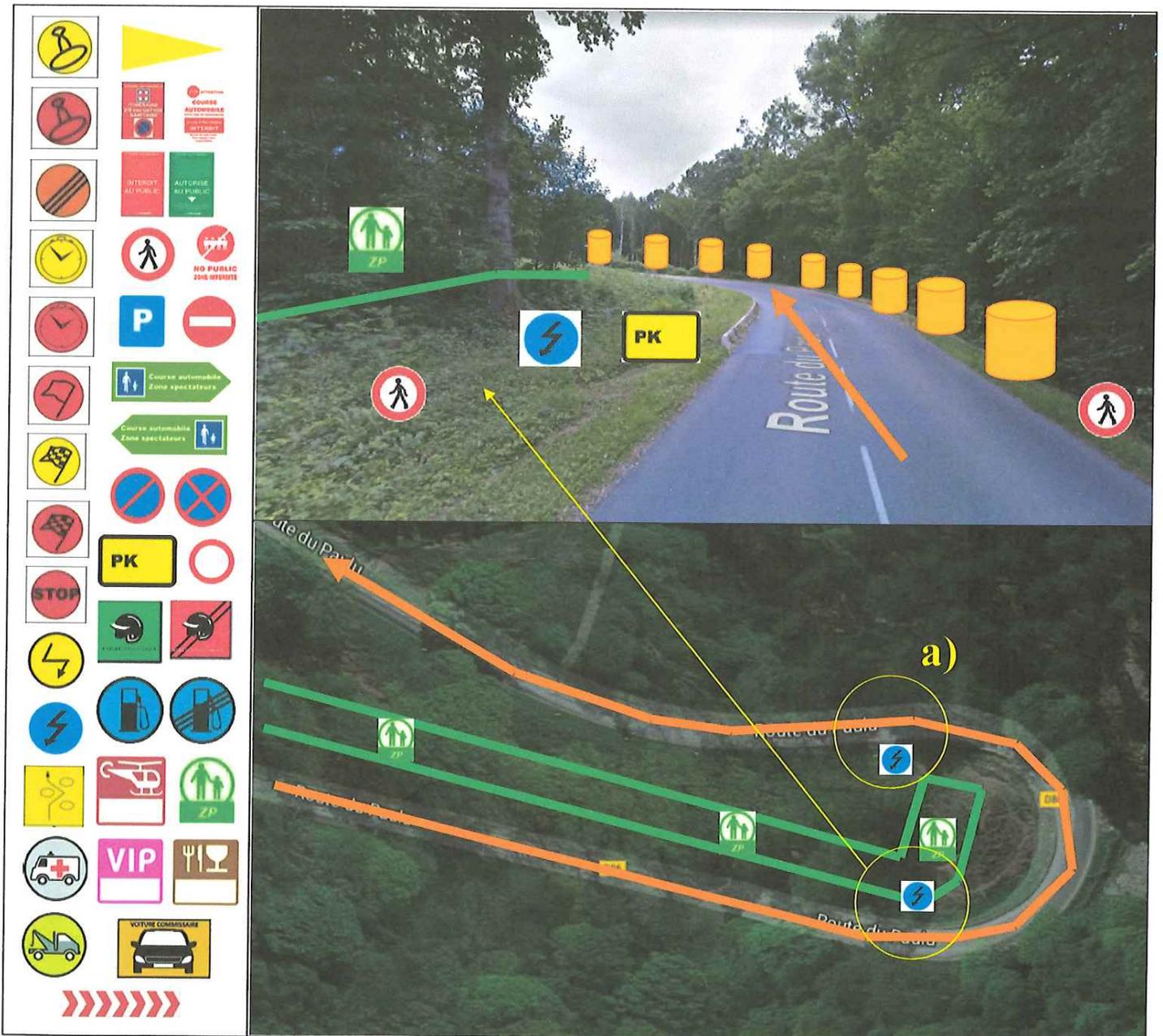
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,130	PK 11.3	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés à gauche 2 Extincteurs 14 balles de paille pour protéger les panneaux bleus Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

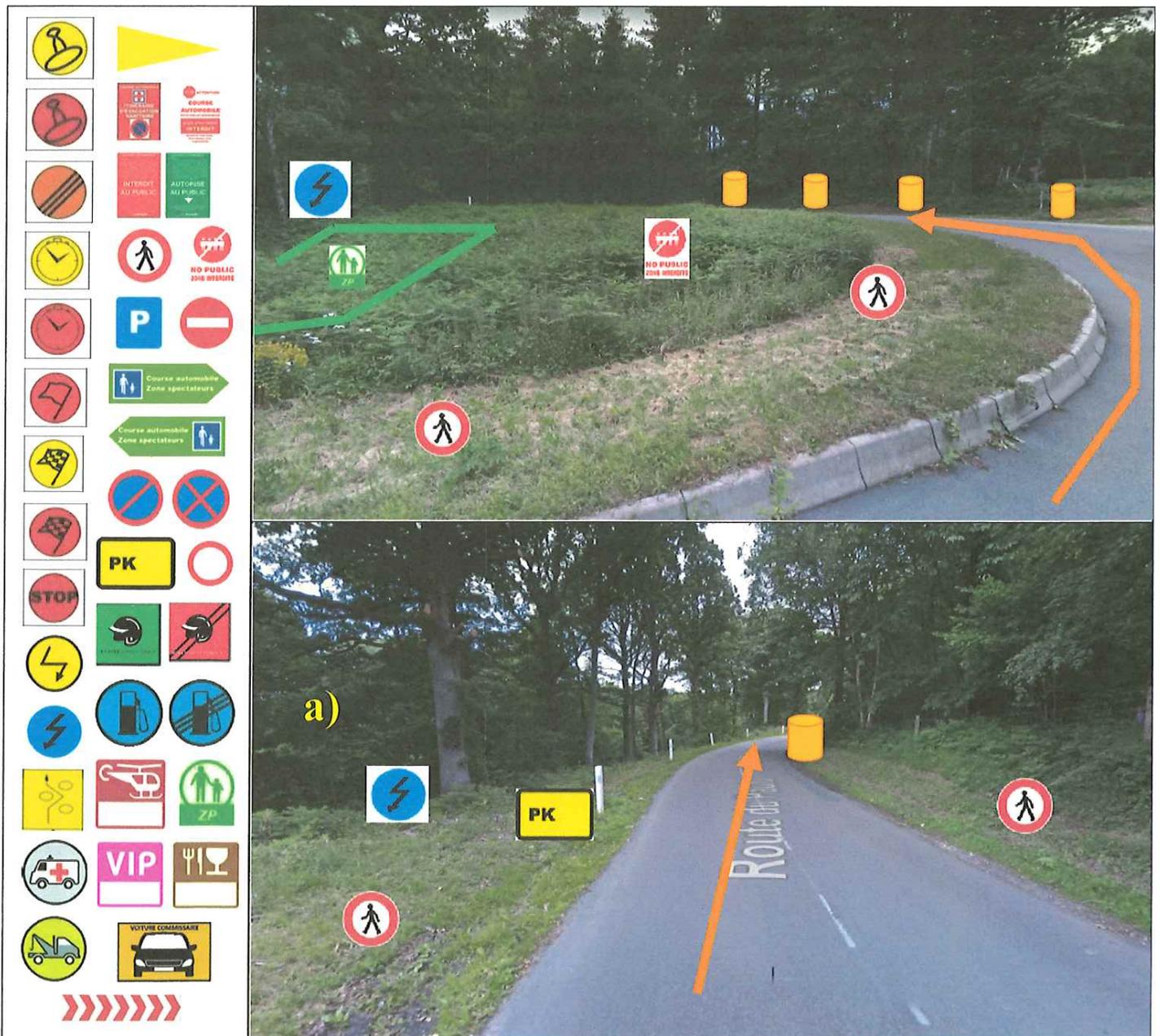
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,220	PK 12.2	2	Oui	Oui	Non	Commissaires placés à gauche 2 Extincteurs 1 balle de paille pour protéger un intérieur de virage Spectateurs autorisés uniquement dans la zone verte



DOSSIER DE SECURITE

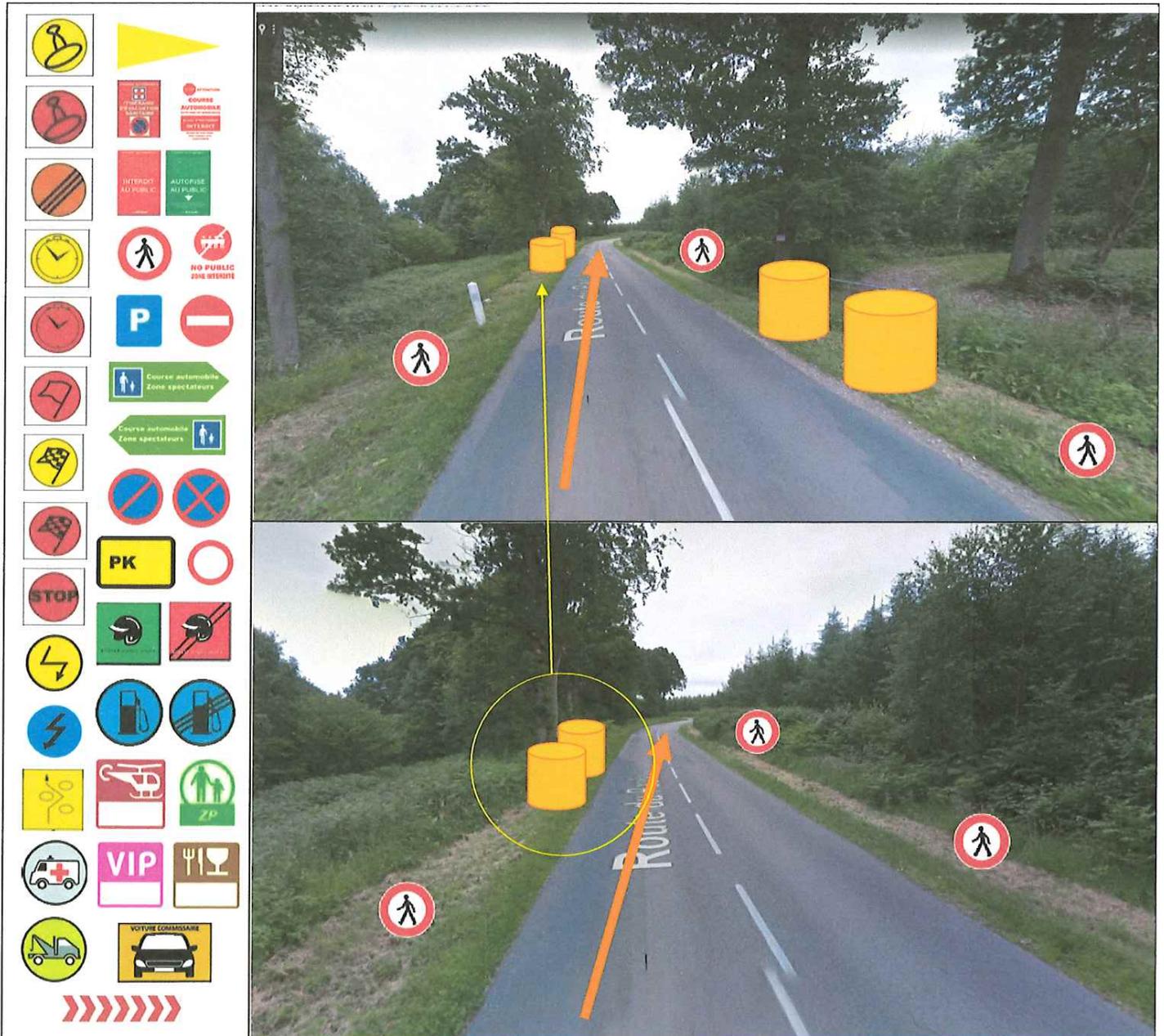
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,340	-	-	Non	Non	Non	2 balles de paille pour protection du portail à droite 2 balles de paille pour atténuer une sortie large



DOSSIER DE SECURITE

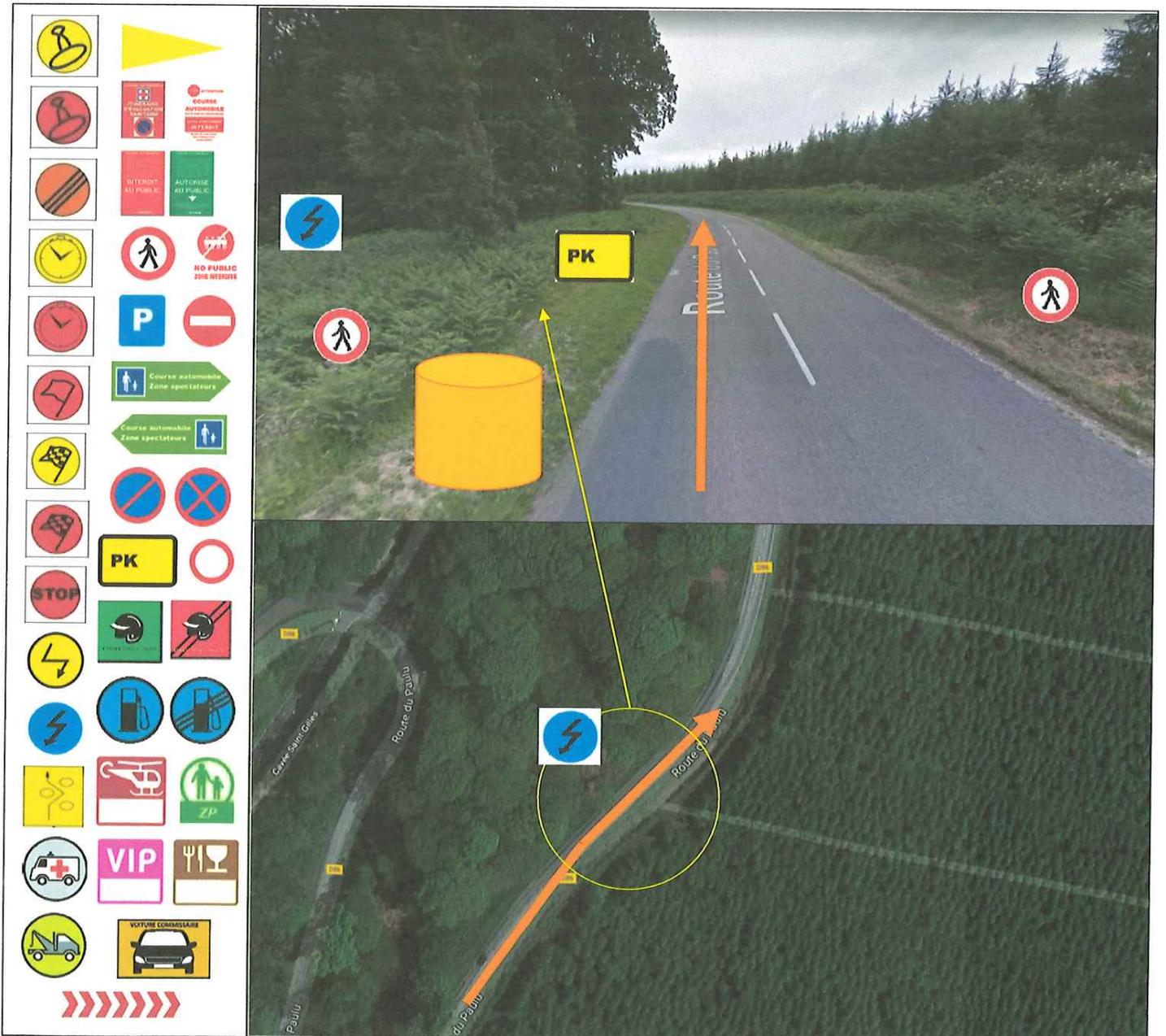
17ème Course de côte de St Pierre de Varengville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,450	PK 14.5	2	Oui	Non	Non	Commissaires placés à gauche en retrait de la route de course 1 balle de paille pour protection de l'arbre 2 Extincteurs



DOSSIER DE SECURITE

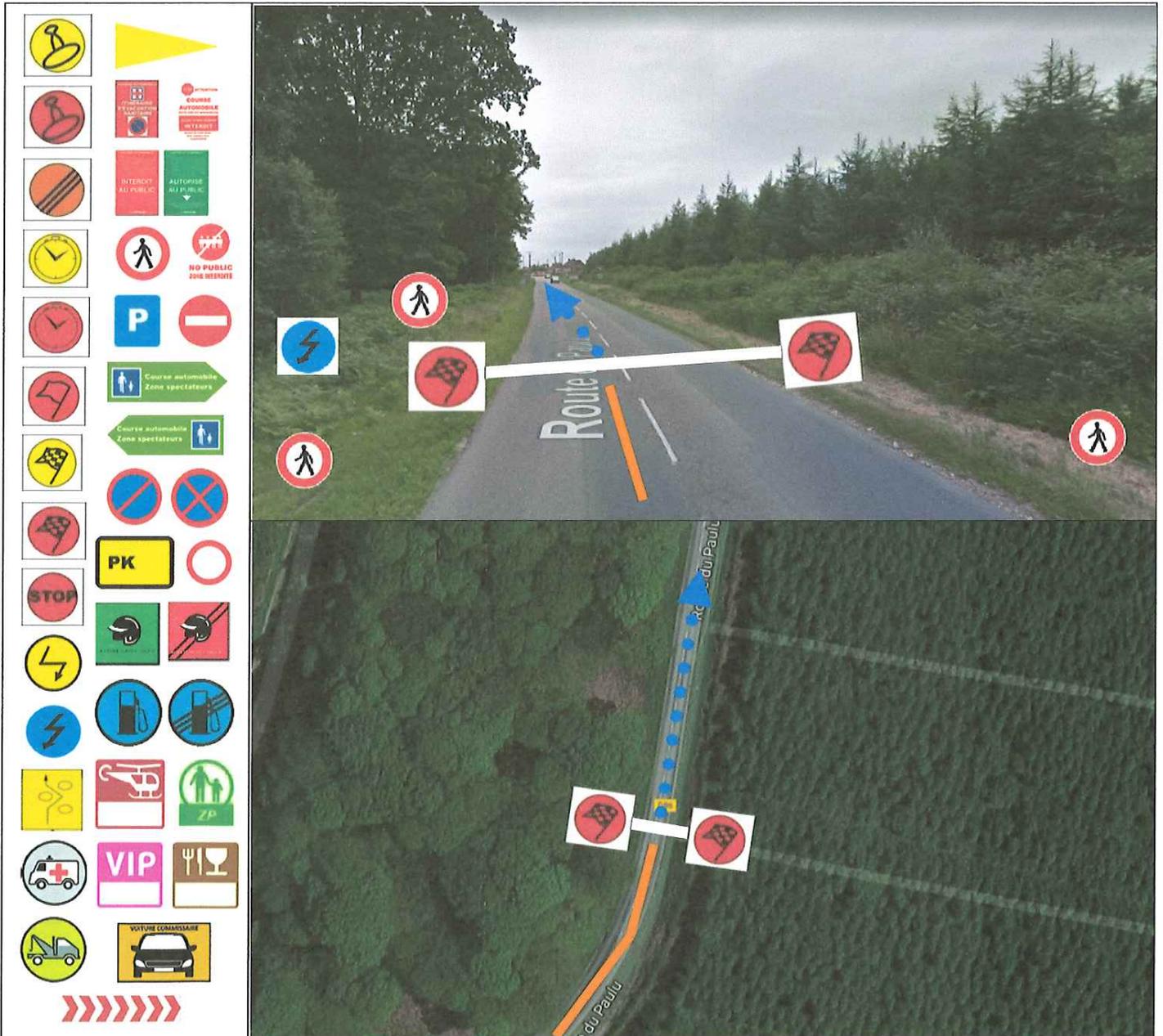
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286490

Longitude : 0.187410

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,500	PK 15.0	-	Oui	Non	Non	1 chronomètre pour arrivée de la course 1 aide-chronomètre 1 extincteur



DOSSIER DE SECURITE

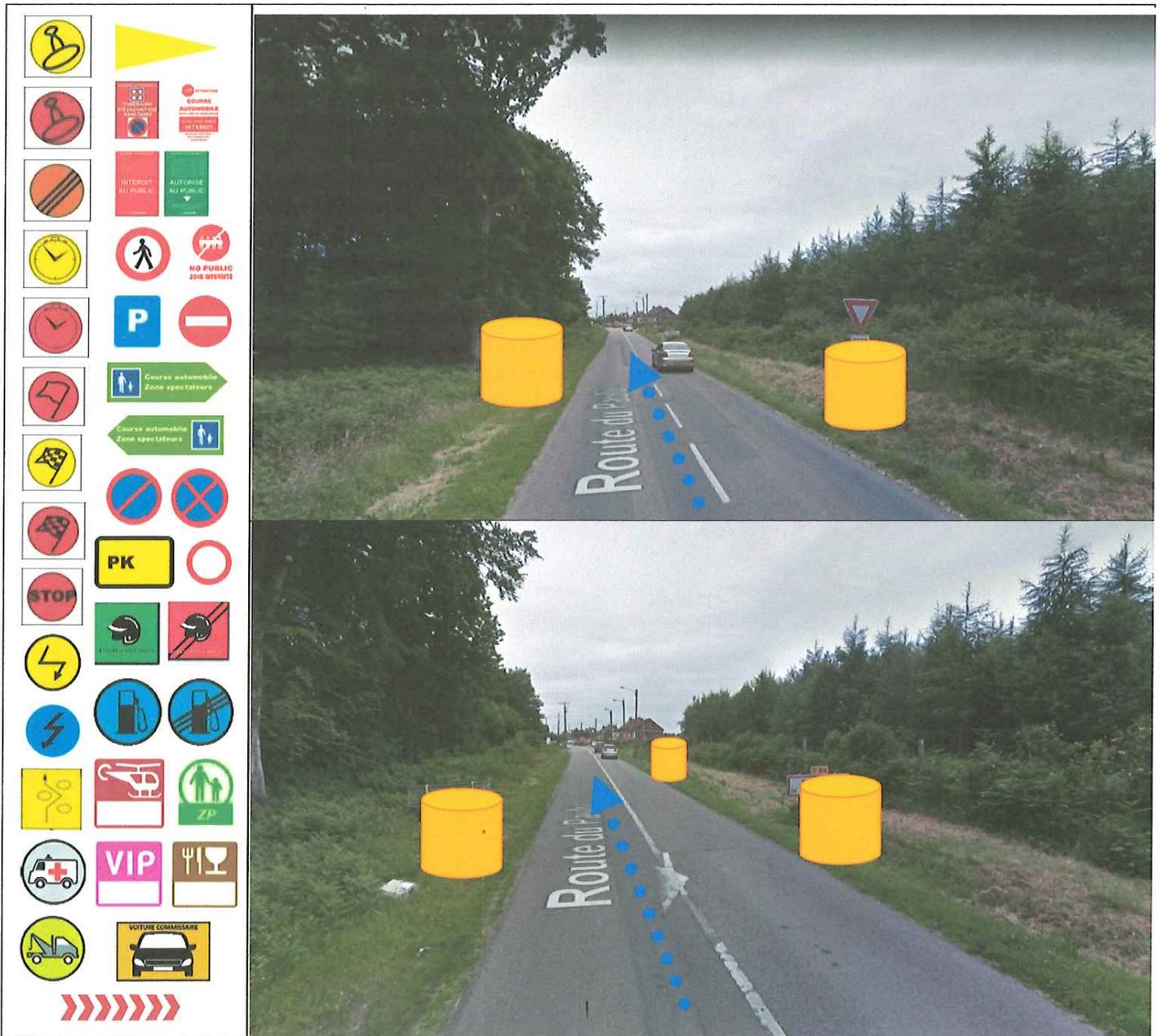
17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018

EPREUVE REGIONALE MODERNE

Latitude : 49.286800

Longitude : 0.188470

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
-	PK 15.0 BIS	-	Non	Non	Non	2 balles de paille pour protéger les panneaux de signalisation 3 balles de paille pour protection des panneaux d'agglomération et un panneau de signalisation



**DOSSIER DE SECURITE**

**17ème Course de côte de St Pierre de Varengeville  
DIMANCHE 15 AVRIL 2018**

**EPREUVE REGIONALE MODERNE**

Latitude : **49.286490**

Longitude : **0.187410**

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
	STOP	-	Oui	Non	Non	2 personnes pour gérer le point stop 1 balle de paille pour protection panneau STOP 7 balles de paille pour fermer la circulation + barrières pour apposer l'arrêté de circulation (côté bourg) 6 balles de paille pour chicane

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 MARS 2018**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

*Julia SEVILLA*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-23-005

Arrêté du 23 mars 2018 portant composition du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des  
services déconcentrés de la police nationale de la

*2018-03-23 - arrêté portant composition comité hygiène sécurité & conditions travail services  
Seine-Maritime  
police nationale*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet  
Bureau de la sécurité  
Section ordre public

**Arrêté du 23 MARS 2018**  
**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**des services de la police nationale de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de la police nationale de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2017 susvisé portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de la police nationale de la Seine-Maritime, est abrogé.

**Article 2** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de la police nationale, créé auprès du comité technique des services déconcentrés de la police nationale, est composé ainsi qu'il suit :

**1°) Les représentants de l'administration :**

- la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, présidente, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

**2°) Les représentants des personnels** de la police nationale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

**- au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière (affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière)**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Frédéric DESGUERRE, brigadier-chef, service régional de police judiciaire à Rouen	M. François RIVERA, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Mme Annick GUIVARC'H, adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe, circonscription de sécurité publique du Havre	M. Samuel VAN HEE, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Arnaud DEHAIS, brigadier de police, circonscription de sécurité publique du Havre	Mme Aziza MARICAL, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique du Havre

- au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS & SIAP (affilié CFE-CGC Fonctions Publiques) :

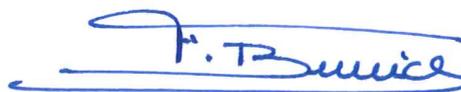
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Karim BENNACER, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Virginie LORCHER, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du Havre
M. Freddy GREMETZ, major, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Charlotte MARTEL, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Yannick GIN, commandant de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	M. Cyrille MORTREUX, capitaine de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf

**Article 3** - Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et les assistants et / ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service régional de police judiciaire à Rouen et le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Rouen, le **23 MARS 2018**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-03-29-002

Avis défavorable n° 2018-01 - CDAC du 27 03 2018

*La CDAC du 27 mars 2018 a émis un avis défavorable au projet de création d'un ensemble commercial à Pissy-Pôville*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

29 MARS 2018

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 27 mars 2018, sous la présidence de madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2018-01** concernant la création d'un ensemble commercial « le parvis des senteurs 3 » d'une surface totale de vente de 8 170 m<sup>2</sup> à Pissy-Pôville route de Malzaize.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-138 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 503 18 B0001 déposée le 9 janvier 2018 à la mairie de Pissy-Pôville par la SCCV REDCE PISSY POVILLE, dont le siège social est situé à Cormontreuil (51350) 2 rue du commerce, agissant en

qualité de propriétaire des terrains et promoteur, enregistrée le 5 février 2018 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un ensemble commercial « le parvis des senteurs 3 » d'une surface totale de vente de 8 170 m<sup>2</sup> à Pissy-Pôville route de Malzaize ;

- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 mars 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDERANT**

- que le site du projet est situé sur la commune de Pissy-Pôville en prolongement de la zone d'activités du Mesnil Roux à Barentin ;
- que la zone commerciale est frappée d'un phénomène de vacance commerciale avérée ;
- que le projet aurait pu s'implanter au sein même de la zone commerciale sans gréver le potentiel de développement futur offert par le terrain d'implantation envisagé ;
- que le projet ne semble pas permettre une réelle diversification de l'offre existante ;
- que l'accès à l'ensemble commercial entraînera une augmentation du flux de véhicules qui sera susceptible d'aggraver les difficultés de circulation actuelles ;
- que le projet ne prévoit pas le recours au développement d'énergies renouvelables.

**Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, (2 oui, 4 non et 2 abstentions sur 8 votants).**

### Ont voté favorablement :

- monsieur Paul LESELLIER, maire de Pissy-Pôville, commune d'implantation ;
- monsieur Eric HERBET représentant le président de la communauté de commune Inter-Caux-Vexin dont est membre la commune d'implantation ;

### Ont voté défavorablement :

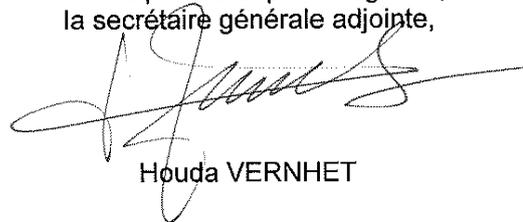
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### Se sont abstenus :

- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 27 mars 2018, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SCCV REDCE PISSY POVILLE, dont le siège social est situé à Cormontreuil (51350) 2 rue du commerce, visant à la création d'un ensemble commercial « le parvis des senteurs 3 » d'une surface totale de vente de 8 170 m<sup>2</sup>, composé de 6 cellules commerciales de secteur 2, à Pissy-Pôville route de Malzaize.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-03-26-006

**CARPENTIER Etienne à TORCY le PETIT - Mise en  
demeure du 26/03/2018**

*Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 mettant en demeure M. Etienne CARPENTIER de procéder au retrait du tunage en bois qu'il a réalisé sur la parcelle cadastrale A668, en rive gauche de la Varenne, en amont de l'ancienne filature sur la commune de TORCY le PETIT, ou de déposer une régularisation administrative concernant ces travaux auprès des services concernés (DDTM)*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : [fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr)

Référence du dossier : CTRL-76-2017-00183

### Arrêté préfectoral du **26 MARS 2018**

**mettant en demeure Monsieur CARPENTIER Étienne de procéder au retrait du tunage en bois qu'il a réalisé sur la parcelle cadastrale A668, en rive gauche de la Varenne, en amont de l'ancienne filature sur la commune de Torcy-le-Petit, ou de déposer un dossier de régularisation administrative concernant ces travaux auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L171-7, L181-1, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L214-18, R181-1, R214-18 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu le rapport de manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié le 11 décembre 2017, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de M. CARPENTIER Étienne afin de lui demander de retirer le tunage en bois qu'il a mis en place sur la rive gauche de la Varenne, sur la commune de Torcy-le-Petit, aménagement qui risque d'impacter les écoulements du cours d'eau précité en période de crues ou de hautes eaux ;

#### CONSIDERANT -

que M. CARPENTIER est propriétaire de la parcelle cadastrale A668 riveraine de la Varenne ;

que la Varenne, ainsi que ses affluents, est un cours d'eau classé au titre de l'article L232-6 du code rural et de la pêche maritime (ancien), fréquenté par des poissons migrateurs et amphihalins de plusieurs espèces (saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite fario, anguille) ;

que la Varenne est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L217-17 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son linéaire, par arrêté du préfet de Bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 ;

que des travaux d'aménagements ont été effectués sur la Varenne, au droit de l'ancienne filature à Torcy-le-Petit, permettant le rétablissement de la continuité écologique ;

qu'à la suite d'une visite de terrain le 21 novembre 2017 permettant d'acter l'achèvement des travaux, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer a constaté, sur la parcelle cadastrale A668, en rive gauche de la Varenne, l'arrachage de l'ensemble des végétaux implantés dans le cadre des travaux d'aménagements susvisés, et à la mise en place d'une protection « rustique » du pied de berge par l'installation d'un tunage en bois partant de l'extrémité amont de la première rampe en blocs et s'arrêtant à la limite parcellaire du terrain appartenant à M. CARPENTIER, soit sur environ 140 mètres linéaires ;

que cet aménagement risque d'impacter les écoulements de la Varenne en période de crue ou de hautes eaux ;

que cette division de flux est susceptible de provoquer une érosion du pied de berge via la création d'un « chenal » entre le talus riverain et le tunage constitué ;

que ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.2.0 ou 3.1.4.0 et que les aménagements entrepris n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration ni d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, contrairement aux dispositions des articles L214-3 ou R214-32 du code de l'environnement ;

qu'en l'état, la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. CARPENTIER Étienne de régulariser sa situation administrative ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. CARPENTIER Étienne, demeurant 26 route de Dieppe à Torcy-le-Petit (76590), est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du bureau en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

- soit un dossier complet de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles L214-3 ou R214-32 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état.

M. CARPENTIER Étienne est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut nécessiter des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ou de l'absence d'opposition à déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau en charge de la police de l'eau. Cette information comporte toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard.

**Article 3** – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement.

**Article 4** – En cas de non-respect du présent arrêté, M. CARPENTIER Étienne est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié à M. CARPENTIER Étienne et en vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée en mairie de Torcy-le-Petit et peut y être consultée.

**Article 6** – La préfète de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Torcy-le-Petit, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **26 MARS 2018**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours :*

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-03-23-002

Moulin de Penthievre à BLANGY sur BRESLE - AP MeD  
23 03 2018

*Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur les mesures d'urgences pour lever ou déposer les vannes de décharge du moulin de Penthievre à BLANGY sur BRESLE afin de permettre le bon écoulement des eaux de la Bresle et d'éviter tout risque d'inondation.*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD  
Courriel : [fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92  
Dossier n° 76-2017-00094

### Arrêté préfectoral du **23 MARS 2018**

**portant sur les mesures d'urgence pour lever ou déposer les vannes de décharge du moulin de Penthièvre à Blangy-sur-Bresle afin de permettre le bon écoulement des eaux de la Bresle et d'éviter tout risque d'inondation.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II (milieux physiques) titre I (eaux et milieux aquatiques et marins) et notamment son article L211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'appel téléphonique du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Blangy-sur-Bresle du 10 janvier 2018 au bureau de la police de l'eau (BPE) à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, définissant l'origine de l'inondation et ses conséquences ;

#### CONSIDÉRANT –

que depuis la mi-novembre 2017, des pluies continues et prolongées provenant des bassins versants ont créé une montée des eaux des rivières de la Seine-Maritime ;

que le 10 janvier 2018, le SIAEPA de Blangy-sur-Bresle signale au bureau de la police de l'eau le refoulement des eaux traitées de la station d'épuration consécutif à l'envoie par la rivière « la Bresle » du clapet en sortie de buse, condition empêchant toute évacuation d'eau ;

que cette situation provoque une inondation partielle de la route départementale 49C et d'une prairie adjacente, qui peut nuire à la sécurité des biens et des personnes ;

que la station d'épuration se situe en amont du vannage de décharge du moulin de Penthièvre ;

que deux vannes de décharge du moulin sur six sont relevées limitant ainsi la circulation des eaux de la Bresle ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

que par courrier du 12 janvier 2018, le BPE autorise M. et Mme AUDIGIER, propriétaires du moulin de Penthièvre, à lever ou déposer les vannages fermés afin de permettre la circulation des eaux de la Bresle dans le canal usinier du moulin et l'ouverture du clapet de la buse évacuant les eaux traitées de la station d'épuration ;

qu'à la suite de deux visites de terrain effectuées les 6 et 13 février 2018, le bureau de la police de l'eau a constaté la non-ouverture de quatre vannes sur six du déversoir du moulin de Penthièvre.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

M. et Mme AUDIGIER Bernard-Marie et Ariane, dont l'adresse est :

SCI Domaine de Penthièvre  
26 rue Fabert  
75007 PARIS

sont tenus d'exécuter, sans délais et dès notification du présent arrêté, les prescriptions spécifiques suivantes pour remédier à la pollution constatée sur le Nesle.

### **Article 2 – Mesures d'urgence**

Pour la bonne évacuation des eaux traitées de la station d'épuration dans la Bresle située à Blangy-sur-Bresle ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, M. et Mme AUDIGIER, visés en premier article, procèdent ou font procéder à la levée ou la dépose des vannes de l'ouvrage de décharge du moulin de Penthièvre.

### **Article 3 – Délais de mise en place**

M. et Mme AUDIGIER, visés au premier article, mettent en œuvre les mesures d'urgence ci-dessus mentionnées sans délai.

Ils veillent à informer les services en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, dès réception du présent arrêté, afin de se faire conseiller si nécessaire.

### **Article 4 – Sanctions**

Faute pour M. et Mme AUDIGIER, visés en premier article, de se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées, il est fait application à leur encontre des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Blangy-sur-Bresle, la direction départementale des territoires et de la mer, l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée. Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

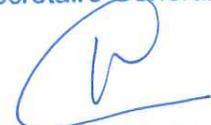
Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions de mesures, est affiché dans la mairie de Blangy-sur-Bresle pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- forces de police et de gendarmerie du secteur.

Fait à Rouen, le **23 MARS 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies de recours :

*En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.*

Annexe



*Vannage de décharge du moulin de Penthievre à Blangy-sur-Bresle*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 23 MARS 2018

Rouen, le 23 MARS 2018

  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-03-26-001

**Arrêté portant ouverture concours AAP2 IOM**

*Arrêté portant ouverture des concours pour le recrutement d'Adjoints Administratifs Principaux de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER**

**- SESSION 2018 -**

La Préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX - Tel : 02 32 76 54 35  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2018 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée, au titre de l'année 2018, pour la Région Normandie, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Normandie, auront lieu le mardi 29 mai 2018.

**Article 3 :** Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'ensemble de la région Normandie.

**Article 4 :** La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) à la rubrique « Annonce et avis – concours et recrutements – concours administratifs ».

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 27 avril 2018 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur.**

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi 27 avril 2018 **par voie postale uniquement** (le cachet de la poste faisant foi), à :

Préfecture de la Seine-Maritime- DRHM- Bureau des ressources humaines- Section recrutement, 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

b) Soit par voie postale : Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, **par voie postale uniquement**, et au plus tard le **27 avril 2018** (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX - Tel : 02 32 76 54 35  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime  
DRHM  
Bureau des ressources humaines  
Section recrutement  
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

**Article 5** : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 postes pour le concours externe
- 4 postes pour le concours interne

Les postes proposés seront localisés en périmètre police nationale, gendarmerie nationale et préfecture.

La structure pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires, au sein de la région Normandie selon l'ordre de classement des lauréats.

**Article 6** : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du mercredi 13 juin 2018 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) rubrique publications-annonces et avis - concours et recrutement.

**Article 7** : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées la semaine du 25 au 29 juin 2018.

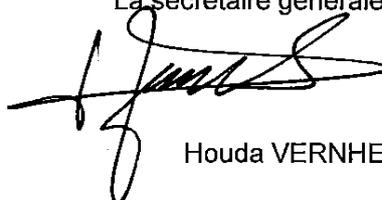
**Article 8** : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

**Article 9** : Le classement des candidats admis sera publié à compter du 3 juillet 2018 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) rubrique publications-annonces et avis - concours et recrutement.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **26 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-03-23-003

2018-03-23 Arrêté portant composition du jury de  
l'examen au BNSSA du 24-04-2018

*Arrêté du 23 mars 2018 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique du 24 avril 2018*

CABINET  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 23 mars 2018 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage du 24 avril 2018

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-22 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **mardi 24 avril 2018 à la piscine de Grand-Quevilly à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Geoffrey GODEFROY, représentant le directeur départemental de la sécurité publique,

M. Julien RIBEIRO, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Alexandre GAILLET, titulaire du PAE1.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 23 mars 2018

Pour la préfète et par délégation  
La directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-03-23-004

2018-03-23 Arrêté portant organisation d'un examen PAE  
PS pour la SNSM ROUEN du 27 avril 2018

*Arrêté du 23 mars 2018 portant organisation pour le centre de formation et d'intervention de la  
SNSM Rouen d'un examen de formateur en prévention et secours et composition du jury du 27  
avril 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 23 mars 2018 portant organisation pour le Centre de Formation et d'Intervention de la SNSM Rouen d'un examen de formateur en prévention et secours et composition du jury du 27 avril 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme,
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur",
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-22 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M.Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours se déroulera le vendredi 27 avril 2018 à 9h30 à la Préfecture de Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Mme Jocelyne MAHIEU, président,

Mme Florence VINCENT, médecin,

M. Patrick MAHIEU, formateurs de formateurs,

M. Daniel HEROUARD, formateur de formateurs,

M. Pierre COURONNET, formateur de formateurs.

### **Article 2 :**

Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 mars 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-03-27-001

Arrêté du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 27 MARS 2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R\*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime, - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre est modifié comme suit :

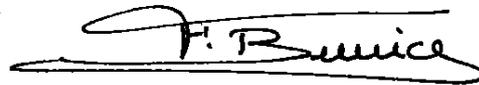
*L'article 3 est modifié comme suit :*

- « le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant » est remplacé par « le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine Maritime ou son représentant selon la zone de compétence où est située l'installation portuaire concernée ».
- « le directeur général du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant » est remplacé par « le directeur général du Grand Port Maritime du Havre en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) ou son représentant ».

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et la sous-préfète du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le Grand Port Maritime du Havre et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 MARS 2018**

La préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-03-26-002

Arrêté 18-36 relatif à la commission zonale d'aptitude aux  
fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de  
défense et de sécurité Ouest

**Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

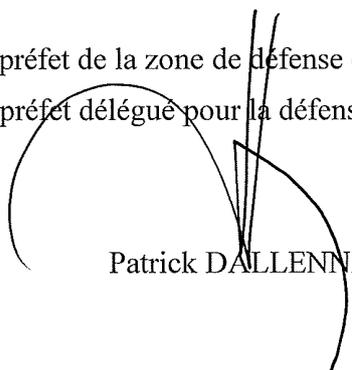
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Patrick DALLENNES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-03-22-017

Arrêté n°18-35 donnant délégation de signature à M.  
Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 35**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine Balsa pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,  
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, , adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel

CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, H el ene MARSAULT, Priscilla MONNIER, No emie NJEM, Fabienne NICOLAS, R egine PA IS, Aur elie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, L etitia RAHIER, Fr ed eric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE ; plac es sous l'autorit e du chef du bureau zonal de l'ex ecution des d epenses et des recettes pour les pi eces susvis ees   l'exception des engagements juridiques sup erieurs   2 000   HT.

#### **ARTICLE 15**

D el egation de signature est donn ee   Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, cong es et  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure ou  gale   25 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les proc edures de travaux et de prestations intellectuelles inf erieures ou  gales   25 000   HT et l'ensemble des modifications associ ees,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,
- les correspondances adress ees aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les d eclarations pr ealables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adress ees aux services techniques des collectivit es dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, d eclarations pr ealables...),
- les correspondances adress ees aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des  tudes de conception...),
- les correspondances adress ees aux services de l' tat (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Pr efectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des op erations immobili eres...).

En cas d'absence ou d'emp echement de Philippe CHAMP, d el egation de signature est donn ee au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le pr esent article.

#### **ARTICLE 16**

D el egation de signature est donn ee   Alain DUHAYON, chef du bureau de la ma trise d'ouvrage, ing enieur des services techniques, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative du bureau de la ma trise d'ouvrage (notamment ordres de missions, cong es,  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure   5 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement d’Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d’un engagement juridique,
- les rapports d’analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX,, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROU, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **22 MARS 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine*  
**Christophe MIRMAND**